

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p><b>Projet de loi d'orientation agricole</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I.- La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Elle a pour objectifs :</p> <p>- l'installation en agriculture, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission, et le développement de l'emploi dans l'agriculture ;</p>	<p><b>Projet de loi d'orientation agricole</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I.- La politique ...</p> <p>... agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectifs, en liaison avec la politique agricole commune s'articulant sur la préférence communautaire :</p> <p>- l'installation en agriculture, notamment des jeunes, la pérennité ...</p> <p>...l'agriculture, dont le caractère familial doit aussi être préservé, dans l'ensemble des régions françaises en fonction de leurs spécificités ;</p>	<p><b>Projet de loi d'orientation agricole</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

- l'amélioration des conditions de production et l'amélioration du revenu des agriculteurs ainsi que la parité des garanties sociales avec les autres catégories sociales, à contributions équivalentes ;

- la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires diversifiés répondant aux besoins des marchés nationaux, communautaires et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs ;

- l'amélioration des conditions de production, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ainsi que le renforcement de la protection sociale des agriculteurs tendant à la parité avec le régime général, à contributions équivalentes ;

- la revalorisation progressive et la garantie de retraites minimum aux agriculteurs en fonction de la durée de leur activité ;

- la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires de qualité et diversifiés ...

... des industries et des activités agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs et contribuant à la sécurité alimentaire mondiale ;

- le développement de l'aide alimentaire et la lutte contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement aidés ;

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

		<p>- le renforcement de la capacité exportatrice agricole et agro- alimentaire de la France vers l'Europe et les marchés solvables ;</p>	
	<p>- une répartition équitable de la valorisation des produits alimentaires entre les agriculteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation ;</p>	<p>- le renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières dans le souci d'une répartition équitable de la valorisation des produits alimentaires entre les agriculteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation ;</p>	
		<p>- la mise en valeur des productions de matières premières à vocation énergétique dans le but de diversifier les ressources énergétiques du pays ;</p>	
	<p>- la valorisation des terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>- la production de services collectifs au profit de tous les usagers de l'espace rural ;</p>	<p>- la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural ;</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

- la promotion des produits agricoles sur le marché national et les marchés internationaux.

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment aux zones de montagne, aux zones défavorisées et aux départements d'outre-mer, pour déterminer l'importance des moyens à mettre en oeuvre pour parvenir à ces objectifs.

La politique agricole est mise en oeuvre en concertation notamment avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles représentatives.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

- la promotion et le renforcement d'une politique de la qualité et de l'identification des produits agricoles et alimentaires et particulièrement ceux à haute valeur ajoutée ;

- le développement de la formation et de la recherche agricoles.

- l'organisation d'une coexistence équilibrée, dans le monde rural, entre l'agriculture et les autres activités.

La politique agricole ...

... de montagne, aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, aux zones défavorisées ...  
...objectifs.

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Loi n° 80-502  
du 4 juillet 1980  
d'orientation agricole**

**TITRE PREMIER  
Orientations de la  
politique agricole**

Article premier

La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

– d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;

II.– L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est abrogé.

II.– L'article premier de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et l'article premier de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont abrogés.

Chaque année, en juin, au cours d'un débat organisé devant le Parlement, le Gouvernement rend compte de la politique agricole mise en œuvre au titre de la présente loi et de la politique agricole commune.

**Texte en vigueur**

—

– de faciliter l’adaptation de l’agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

– d’accroître le niveau de performance des différents secteurs de l’activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s’y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

– de contribuer à l’aménagement et au développement du territoire et à l’équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l’environnement ;

– de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l’aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l’agriculture des pays aidés.

A cette fin, la politique agricole tend à :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

—

– doter l’exploitation agricole d’un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l’activité agricole et de la diversité des exploitations et adapté à une économie d’entreprise ;

– assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d’installation des jeunes en agriculture ;

– offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d’installation et l’adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;

– privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l’initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

– améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l’adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l’Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

– développer l’organisation des filières dans un souci d’équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;

– développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

– développer la politique de qualité et d’indication d’origine des produits agricoles ;

– favoriser l’exercice de l’activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l’article L. 113-1 du code rural ;

– améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

– prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l’entretien de l’espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d’entretien de l’espace et de services ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l’Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—





**Texte en vigueur**

—

2° En faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ;

3° En mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie.

.....

.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Article 1er bis

I. Au sein des commissions où siègent des représentants des exploitants agricoles ainsi que dans les organes délibérants des comités professionnels, interprofessionnels ou organismes agricoles de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont représentés.

I. - *Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes agricoles dont la liste est fixée par décret, les organisations syndicales d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :*

1°) *justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;*

2°) *avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collèges des chefs d'exploitation et assimilés). Lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 30 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire à l'une et l'autre des conditions.*

*Sont représentées au niveau régional, les organisations syndicales qui ont été habilitées dans la moitié au moins des départements de la région.*

*Sont représentées au plan national les organisations syndicales qui ont été habilitées dans au moins vingt-cinq départements.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p> <p>.....</p> <p>LIVRE TROISIÈME (nouveau)</p> <p><b>L'EXPLOITATION AGRICOLE</b></p> <p>TITRE PREMIER <b>Dispositions générales</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER <b>Les activités agricoles</b></p> <p>.....</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</b></p> <p>Article 2</p> <p>Il est inséré au chapitre premier du titre premier du livre III du code rural un article L. 311-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. Les dispositions du I prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p> <p>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1999, un rapport décrivant, catégorie par catégorie, l'évolution qu'il compte imprimer aux retraites agricoles au cours de la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2000. Un développement particulier sera consacré aux mesures envisagées, au cours de cette période, avec un effort plus important à son début, pour revaloriser les plus faibles pensions.</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</b></p> <p>Article 2</p> <p>Il est inséré, dans le code rural un article L. 311-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. <i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup> ter</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>LES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION</b></p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. L. 311-3.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 peut souscrire avec l'autorité administrative un contrat territorial d'exploitation <i>qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les conditions et les modes de production, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation de services collectifs, ainsi qu'au développement de projets collectifs de production ou d'aménagement.</i></p>	<p>« Art. L. 311-3.- Toute personne ...</p> <p><i>...portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'emploi, la contribution ...</i></p> <p><i>...ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole.</i></p> <p>Le contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi n° du d'orientation agricole.</p>	<p>« Art. L.311-3. - Toute ...</p> <p>... contrat territorial d'exploitation. <i>Ce</i> contrat territorial d'exploitation a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global qui intègre les fonctions de l'agriculture mentionnées à l'article 1er de la loi n° du d'orientation agricole.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Le contrat territorial d'exploitation concerne l'ensemble de l'activité de l'exploitation agricole, à l'exception des points régis par les dispositions découlant des organisations communes de marchés agricoles. Il définit la nature et les modalités des prestations de l'Etat qui constituent la contrepartie des engagements de l'exploitant. <i>Il est conclu sous réserve des droits des tiers.</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le contrat ...</p> <p>... l'Etat et les engagements de l'exploitant qui en constituent la contrepartie. <i>Ceux-ci portent sur les orientations de production de l'exploitation, l'emploi, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général. Ils doivent participer au développement de projets collectifs de production agricole ou de gestion locale du territoire.</i></p> <p>« Le contrat territorial d'exploitation doit être compatible avec l'un des contrats types définis au niveau du département.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Le préfet élabore un ou plusieurs contrats-types d'exploitation déterminant les systèmes d'exploitation assurant un développement durable de l'agriculture, ainsi que les actions répondant aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Ces contrats-types respectent les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.</p> <p>« Le contrat territorial d'exploitation doit être compatible avec l'un des contrats-types définis à l'alinéa précédent.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>« Le contrat... ...précédent. Il prend éventuellement en compte les projets à caractère particulier présentés par les agriculteurs.</p>	<p>« Le Préfet ...  ... mentionnés au deuxième alinéa...  ...alimentaire et celles arrêtées dans le cadre des projets agricoles départementaux.</p> <p>« Les contrats types comportent un ensemble de mesures répondant à des cahiers des charges définis au plan local. Les engagements de l'exploitant dans le cadre de son projet d'exploitation portent sur tout ou partie des mesures retenues dans le contrat type. Ils constituent le contrat territorial d'exploitation.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="451 1003 794 1137">« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en oeuvre du présent article. »</p> <p data-bbox="451 1193 794 1379">Article 3  Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-4 ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="794 465 1137 947">Il prend en compte les orientations définies par le ministre de l'agriculture, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il s'inscrit dans le cadre des cahiers des charges définis au plan local, en lien avec les projets agricoles départementaux et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire avec les projets des pays.</p> <p data-bbox="794 1003 1137 1070">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="794 1193 1137 1294">Article 3  (Alinéa sans modification)</p>	<p data-bbox="1137 465 1489 689">« Le CTE est conclu sous réserve des droits des tiers. Il fait l'objet d'une information du propriétaire des fonds sur lesquels est exercée cette activité.</p> <p data-bbox="1137 1003 1489 1070">(Alinéa sans modification)</p> <p data-bbox="1137 1193 1489 1294">Article 3  (Alinéa sans modification)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>«Art. L. 311-4.- Il est créé un fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation. Ce fonds a pour vocation de regrouper notamment les crédits destinés à la gestion territoriale de l'espace agricole et forestier ainsi que ceux destinés aux contrats territoriaux d'exploitation.</p>	<p>«Art. L. 311-4.- Il est créé ...</p> <p>... d'exploitation, à l'exception des concours éventuels des régions et des départements.</p>	<p>«Art. L. 311-4.- Il est créé ...</p> <p>... départements <i>et des aides de l'Union européenne versées en application des organisations communes de marché.</i></p>
<p>TITRE QUATRIÈME <b>Financement des exploitations agricoles.</b></p>	<p>« Les opérations du fonds sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture dans les conditions fixées par la loi de finances. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE PREMIER <b>Dispositions générales.</b></p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>L'article L. 341-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 341-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 341-1.- L'aide financière de l'État, sous forme de prêts, et notamment de prêts spéciaux à long terme, de subventions, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxe, est accordée en priorité aux exploitants agricoles, aux sociétés de culture et aux regroupements d'exploitants, en vue de leur permettre de se rapprocher des conditions optimales résultant des études prévues à l'article L. 312-6 pour les encourager, notamment :</p>	<p>« Art. L. 341-1.- I.- L'aide financière de l'Etat aux exploitants agricoles prend la forme de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêts, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes.</p>	<p>« Art. L. 341-1.- I.- L'aide ...</p> <p>... ou de taxes. Ces aides sont modulées et plafonnées sur la base de critères économiques de l'exploitation, de facteurs environnementaux, d'aménagement du territoire et du nombre d'actifs.</p>	<p>« Art. L. 341-1.- I.- L'aide ...</p> <p>... Ces aides <i>peuvent être</i> modulées ou plafonnées ...</p> <p>... l'exploitation, ou de facteurs environnementaux, ou du nombre d'actifs, ou de <i>priorités en termes</i> d'aménagement du territoire.</p>
<p>1° Soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;</p>	<p>« Les objectifs prioritaires de cette aide financière sont :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Soit à s'installer, lorsqu'il s'agit de jeunes agriculteurs ;</p>	<p>« - l'installation de jeunes agriculteurs encouragée par la politique d'installation définie à l'article L. 330-1 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Soit à agrandir, à grouper ou à convertir partiellement ou totalement leurs exploitations pour les rendre viables ;</p>	<p>« - l'adaptation du système d'exploitation aux exigences économiques, environnementales et sociales, notamment dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Soit, grâce au développement des migrations rurales, à s'installer dans une autre région.</p>	<p>« Sauf lorsqu'elle a revêtu la forme de prêts, l'aide financière peut être interrompue si l'exploitation ne satisfait plus aux conditions de mise en valeur de l'espace agricole ou forestier mentionnées au schéma départemental des structures agricoles défini à l'article L. 312-1 ou au projet départemental d'orientation de l'agriculture défini à l'article L. 313-1, ou si les engagements souscrits dans le contrat territorial ne sont pas tenus. Dans tous les cas, elle peut donner lieu à remboursement si ces circonstances sont imputables à l'exploitant.</p>	<p>« Sauf ...</p> <p>...schéma directeur départemental ...</p> <p>...L. 312-1 ou au projet agricole départemental défini à l'article L. 313-1, ...</p> <p>...l'exploitant.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces aides concourent également au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles.</p>	<p>« II.- Lorsque, pendant la période d'engagement du titulaire d'un contrat territorial d'exploitation, une part <i>significative</i> de l'exploitation est transmise à une autre personne, le contrat est résilié.</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II.- Lorsque, ...</p> <p>... une part de l'exploitation ...</p> <p>... résilié.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« Lorsqu'il est fait application de l'un des modes d'aménagement foncier défini au titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code, conduisant à un changement d'exploitant pour tout ou partie de la surface dont l'exploitation a donné lieu à la signature d'un contrat territorial d'exploitation, le bénéfice des aides prévues par ce contrat est maintenu au bénéfice du contractant initial s'il est à même de tenir les engagements souscrits, soit que ces derniers soient sans lien avec les surfaces concernées par le changement, soit qu'ils puissent être transférés sur les surfaces attribuées ou conservées sans préjudicier aux objectifs du contrat. Lorsque le respect de l'intégralité des engagements ne peut être assuré, le contrat est selon les cas modifié par avenant ou résilié par l'autorité administrative.

« III.- Les litiges relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation sont portés devant les tribunaux administratifs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Lorsqu'il ...

... titre II du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du présent code, ...

... administrative.

« III.- (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« III.- (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>CHAPITRE III  <b>Les instruments.</b></p> <p>SECTION PREMIÈRE</p> <p><b>La commission départementale d'orientation de l'agriculture</b></p> <p>Art. L. 313-1.- Il est institué auprès du représentant de l'État dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.</p> <p>La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'État dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.</p>	<p>Article 5</p> <p>Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 313-1 du code rural l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 5</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'État et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.</p> <p>Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.</p> <p>La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;</li> <li>- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;</li> </ul>	<p>« Elle donne son avis sur les projets de contrat-type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

**Texte en vigueur**

—

– les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

– la souscription de contrats en faveur de l’environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;

– ainsi que sur l’attribution d’aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

La commission départementale d’orientation de l’agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.

.....  
.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l’Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	TITRE II <b>EXPLOITATIONS ET PERSONNES</b>	TITRE II <b>EXPLOITATIONS ET PERSONNES</b>	TITRE II <b>ENTREPRISES ET PERSONNES</b>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
<b>Les activités agricoles</b>	<b>L'exploitation agricole</b>	<b>L'exploitation agricole</b>	<b>L'entreprise agricole</b>
	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 311-1.– Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.</p> <p style="text-align: center;">« Sont également considérées comme agricoles pour l'application des dispositions des livres troisième et quatrième du présent code :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Sont ...</p> <p style="text-align: center;">... livres III et IV (nouveaux) du présent code :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>



**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'assemblée nationale****Propositions de la  
Commission**

« 1° Les activités de l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou des activités auxquelles il se livre pour valoriser le cheptel et les productions de l'exploitation et qui sont exercées sur le site de l'exploitation ;

« 2° Les travaux que l'exploitant réalise avec le matériel nécessaire à son exploitation et qui présentent un caractère accessoire ;

« 3° Les activités de restauration et d'hébergement à usage touristique ou de loisirs, réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation, à condition qu'elles présentent un caractère accessoire et que, s'agissant de la restauration, elle soit assurée principalement au moyen de produits de l'exploitation.

« 1° Les activités de l'exploitant qui sont ...  
... ou les activités...

... de l'exploitation ;

« 2° Les travaux ...

... accessoire au sens de l'article 75 du code général des impôts ;

« 3° Les activités de restauration réalisées ...

... accessoire, qu'elles soient assurées principalement au moyen de produits de l'exploitation et qu'elles respectent les règlements et normes en vigueur, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité ;

« 4° (nouveau) Les activités d'hébergement à usage touristique ou de loisirs réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation, à condition qu'elles présentent un caractère accessoire au sens de l'article 75 du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.</p>	<p>« Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 311-2.- Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 doit être immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture.</p>	<p>L'article L. 311-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-2.- Toute personne physique ou morale exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines, est immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation. Sa déclaration doit mentionner la forme juridique et la consistance de la ou des exploitations sur lesquelles elle exerce ces activités.</p>	<p>« Pour l'application du 2° et 4° du présent article, le plafond prévu à l'article 75 du code général des impôts est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. »</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>L'article L. 311-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 311-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 311-2.- Toute ...</p>	
		<p>...marines et des activités forestières, est immatriculée, sur sa déclaration, à un registre de l'agriculture, accessible au public, tenu par ...</p>	
		<p>... ces activités.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>« Cette formalité ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 7</i></p> <p><i>Dans le code rural, après l'article L.511-8, il est inséré un article L.511-8-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L.511-8-1. - L'immatriculation au registre de l'agriculture conditionne l'inscription sur la liste électorale pour les chambres d'agriculture. »</i></p>
<p>.....</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
		<p>Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>LIVRE QUATRIÈME (NOUVEAU) <b>BAUX RURAUX</b></p> <p>TITRE PREMIER <b>Statut du fermage et du métayage</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER <b>Régime de droit commun</b></p> <p>Article 8</p> <p>Art. L. 411-1.– Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1 du code rural, après les mots : « de l'exploiter » sont ajoutés les mots : « pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 ».</p>	<p>« Art L. 311-5.– Est considérée comme exploitant agricole toute personne physique qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 à titre professionnel, soit individuellement, soit au sein d'une société et qui :</p> <p>« – assure la surveillance et la direction de l'exploitation,</p> <p>« – participe de façon effective aux actes nécessaires à l'exploitation,</p> <p>« – bénéficie des résultats de l'exploitation ou en supporte les pertes. »</p> <p>Article 8</p> <p>A la première ...</p> <p>... « de l'exploiter » sont insérés les mots ...</p> <p>... L. 311-1 ».</p>	<p>« Art L. 311-5.– Est considérée... ... physique <i>immatriculée au registre de l'agriculture, qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail et qui</i> exerce ... ... société et qui :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 8</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p style="text-align: center;"><b>Droits et obligations du preneur en matière d'exploitation</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Il est ajouté à l'article L. 411-27 du code rural un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 411-27.–</p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'article 1766 du code civil, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.</p> <p>En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 411-36.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Il est ajouté à l'article L. 411-27 du code rural un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 411-27 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p>	<p>« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des méthodes culturales ayant pour objet de protéger l'environnement, la qualité de l'eau ou des produits, ou de préserver la biodiversité, ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le fait ...</p> <p>... préserver la biodiversité, ou qu'il ait répandu des boues dans le respect des prescriptions réglementaires, techniques et sanitaires en vigueur ne peut être ...</p> <p>... article. »</p>
<p>SECTION III</p> <p><b>Résiliation du bail</b></p> <p>.....</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 411-33 du code rural est complété par un quatrième tiret ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-33 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 411-33.– La résiliation de bail peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :</p> <p>– incapacité au travail, grave et permanente, du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>– décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme ;</p> <p>– acquisition par le preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même.</p>	<p>« - mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter opposé par l'autorité administrative en application des articles L. 311-1 et suivants. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Dans tous les cas la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées à l'article L. 411-34, dernier alinéa.</p> <p>.....</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 411-37 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 bis</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

---

Art. L. 411-37.- A la condition d'en aviser au préalable le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être constituée entre personnes physiques et, doit être dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

---

« A la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée ... (le reste sans changement). » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**Propositions de la  
Commission**

---



**Texte en vigueur**

L'avis adressé au bailleur doit, à peine de nullité, indiquer les noms et prénoms des associés, les parcelles que le preneur met à la disposition de la société, la durée de celle-ci, sa forme et son objet. Le preneur doit en outre, dans les deux mois et à peine de résiliation du bail, aviser le bailleur dans les mêmes formes de tout changement intervenu dans les éléments ci-dessus énumérés, ainsi que du fait qu'il cesse soit de faire partie de la société, soit de mettre le bien loué à la disposition de celle-ci. La nullité ou la résiliation ne sont pas encourues si les omissions ou les irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur.

**Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

« L'avis adressé au bailleur mentionne le nom de la société, le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée et les parcelles que le preneur met à sa disposition. Le preneur avise le bailleur dans les mêmes formes du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la société ainsi que de tout changement intervenu dans les éléments énumérés ci-dessus. Cet avis doit être adressé dans les deux mois consécutifs au changement de situation.

« Le bail ne peut être résilié que si le preneur n'a pas communiqué les informations prévues à l'alinéa précédent dans un délai d'un an après mise en demeure par le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation n'est toutefois pas encourue si les omissions ou irrégularités constatées n'ont pas été de nature à induire le bailleur en erreur. » ;

**Propositions de la  
Commission**

**Texte en vigueur**

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Tous les membres de la société sont tenus de participer à la mise en valeur des biens qu'elle exploite, dans les mêmes conditions. Nonobstant toute stipulation contraire, le preneur peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition si l'un ou plusieurs de ces membres cessent de remplir cette condition. Le bail ne peut être résilié que si cette situation a persisté plus d'un an après que le bailleur a mis le preneur en demeure de la régulariser. Ce délai est porté à deux ans en cas de décès de l'un des associés. Il peut en outre, en cas de force majeure, être prolongé par le tribunal paritaire.

Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Les coassociés du preneur, ainsi que la société si elle est dotée de la personnalité morale, sont tenus indéfiniment et solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

.....  
.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

3° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « l'exploitation du bien loué », sont insérés les mots : « mis à disposition ».

**Propositions de la Commission**

Article 10 ter (nouveau)

Article 10 ter

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 411-57.- Au moment du renouvellement du bail, le propriétaire qui ne désire reprendre que la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin ne peut se voir refuser cette faculté par les tribunaux paritaires. Ces tribunaux statuent, le cas échéant, sur la réduction du prix du fermage.</p>		<p>L'article L. 411-57 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 411-57.- Le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une surface déterminée par arrêté du préfet, pris sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, en vue de la construction d'une maison d'habitation.</p> <p>« Dans ce cas, le bailleur doit signifier congé au preneur dix-huit mois au moins avant la date d'effet de la reprise, qui ne pourra intervenir qu'à condition que le bailleur justifie de l'obtention d'un permis de construire.</p> <p>« Cette reprise ne peut s'exercer qu'une seule fois au cours du bail initial ou de ses renouvellements successifs.</p> <p>« Le montant du fermage est minoré en proportion de la surface reprise.</p> <p>« La construction doit respecter les règles environnementales et de distance par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
SECTION IX Indemnité au preneur sortant	Article 11	<p>« Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles L. 411-69 à L. 411-78. »</p> <p>« Le bailleur peut exercer son droit de reprise dans les mêmes conditions pour des terrains attenants ou à proximité de maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière suffisante.</p> <p>« En cas de vente d'une maison d'habitation, le bailleur peut exercer son droit de reprise dans des conditions identiques.</p> <p>« Pour l'application des deux alinéas précédents, les conditions d'octroi de permis de construire et de respect des règles de distance par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation sont inopérantes »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le bailleur ...</p> <p>... attenants ou <i>jouxtant des maisons</i> ...</p> <p>... suffisante.</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'octroi de permis de construire et de respect des règles de distance par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation sont inopérantes. <i>A défaut de construction de la maison d'habitation dans un délai de deux années à compter de l'obtention du permis de construire, le congé est réputé caduc et le preneur retrouve la jouissance du fonds.</i> »</p>
	Article 11	Article 11	Article 11

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 411-69.– Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.</p>	<p>I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 411-69 et l'article L. 461-16 du code rural sont complétés par la phrase suivante :</p>	<p>I.- Le deuxième ...  ... par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.</p>	<p>« Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p> <p><b>TITRE SIXIÈME</b> <b>Dispositions particulières au statut du fermage et du métayage dans les départements d'outre-mer.</b></p>			
<p><b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Régime de droit commun.</b></p> <p>.....</p>			
<p>SECTION V</p>			

**Texte en vigueur**

—

**Indemnité au preneur  
sortant**

.....

Art. L. 461-16.— Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal paritaire des baux ruraux.

.....

**LIVRE QUATRIEME  
(NOUVEAU)**

**BAUX RURAUX**

**TITRE PREMIER**

**Statut du fermage et du  
métayage**

**CHAPITRE PREMIER**

**Régime de droit commun**

.....

**SECTION IX**

**Indemnité au preneur  
sortant**

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

Art. L. 411-71.-  
L'indemnité est ainsi fixée :

1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments d'habitation et les ouvrages incorporés au sol, être décidé par décision administrative de calculer les indemnités en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

.....

**Texte du projet de loi**

—

II.- Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 411-71 du code rural un 5° ainsi rédigé :

« 5° En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, l'indemnité est fixée comme au 1°, sauf accord écrit et préalable des parties .»

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

II.- Il est inséré, à l'article L. 411-71 du code rural un 5° ainsi rédigé :

« 5° (Sans modification)

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 411-73.- I.- Les travaux d'améliorations culturales et foncières définis à l'article L. 411-28 sont exécutés librement par le preneur. Les autres travaux d'amélioration, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes :</p> <p>1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :</p> <p>– les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;</p>	<p>III.- Le 2 du I de l'article L. 411-73 ainsi que l'article L. 461-16 du code rural sont complétés par les alinéas suivants :</p>	<p>III.- Le 2 ...</p> <p>... par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	



**Texte en vigueur**

—

– les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

**Texte en vigueur**

---

– tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d’amortissement, calculée dans les conditions fixées par l’article L. 411-71, ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu’il n’a pas reçu congé dans le délai prévu à l’article L. 411-47 ou à l’article L. 416-3, selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à l’article L. 411-58, deuxième alinéa.

Deux mois avant l’exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d’exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n’a été formée, si le tribunal n’a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l’opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n’a pas entrepris, dans le délai d’un an, les travaux qu’il s’est engagé à exécuter.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l’assemblée nationale**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Pour les plantations et les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.</p>			
<p>Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.</p>			
	<p>« En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« En cas de refus du bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux. »

*(Alinéa sans modification)*

TITRE SIXIÈME

**Dispositions  
particulières au statut du  
fermage et du métayage  
dans les départements  
d'outre-mer**

CHAPITRE PREMIER

**Régime de droit commun**

SECTION V

**Indemnité au preneur  
sortant**

Art. L. 461-16.– Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....		<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Les dispositions des articles 8 à 11 sont applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Article 11 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 12</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en oeuvre d'un mécanisme d'assurance-récolte et son articulation avec le régime des calamités agricoles.</p>	<p>Article 12</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi ...</p> <p>agricoles. ...</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Les revenus provenant des produits de l'activité d'un exploitant agricole sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article 12 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Article 12 ter (nouveau)	Article 12 ter
		En cas de liquidation judiciaire ou de redressement de l'exploitation agricole, le lieu d'habitation principal de l'exploitation agricole, en deçà d'un seuil fixé par décret, ne peut être saisi.	<b>Supprimé</b>
	CHAPITRE II L'orientation des structures des exploitations agricoles	CHAPITRE II L'orientation des structures des exploitations agricoles	CHAPITRE II L'orientation des structures des exploitations agricoles
	SECTION 1 Les éléments de référence et la politique d'installation	SECTION 1 Les éléments de référence et la politique d'installation	SECTION 1 Les éléments de référence et la politique d'installation
LIVRE III (NOUVEAU) L'EXPLOITATION AGRICOLE			
TITRE I <sup>ER</sup> Dispositions générales			
.....			
CHAPITRE II Les éléments de référence			
.....			
SECTION V La surface moyenne de l'exploitation à deux unités de main-d'oeuvre			
	Article 13	Article 13	Article 13

**Texte en vigueur**

Art. L. 312-6.– Le ministre de l’agriculture fait procéder, par région naturelle et par nature de culture ou type d’exploitation, en tenant compte, éventuellement, de l’altitude, aux études nécessaires à l’appréciation de la superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d’oeuvre, ou plus en cas de sociétés de culture ou de groupements d’exploitants, dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération du travail d’exécution, de direction et des capitaux fonciers et d’exploitation répondant à l’objectif défini à l’article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d’orientation agricole.

Le ministre de l’agriculture évalue ces superficies par arrêté pris après consultation de commissions départementales comprenant notamment des représentants des chambres départementales d’agriculture, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des conseils généraux.

.....

SECTION IV

**La surface minimum  
d’installation**

**Texte du projet de loi**

I.– L’article L. 312-6 du code rural est abrogé.

**Texte adopté par  
l’assemblée nationale**

I.– (*Sans modification*)

**Propositions de la  
Commission**

(*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

—

Art. L. 312-5.- La surface minimum d'installation et les surfaces prévues aux articles L. 331-2 à L. 331-5 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elles sont révisées périodiquement.

La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles.

Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture, prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent.

.....  
.

**Texte du projet de loi**

—

II.- Au premier alinéa de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : « et les surfaces prévues aux articles L. 331-2 à L. 331-5 sont fixées » sont remplacés par les mots : « est fixée », et les mots : « Elles sont révisées périodiquement » sont remplacés par les mots : « Elle est révisée périodiquement ».

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

II.- (*Sans modification*)

**Propositions de la Commission**

—



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION IV</p> <p><b>La surface minimum d'installation</b></p>	<p>III.- L'article L. 312-5 du code rural modifié ainsi qu'il vient d'être dit devient l'article L. 312-6 du code rural.</p> <p>IV.- La section IV du chapitre II du titre premier du livre troisième du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section IV</p> <p><b>« L'unité de référence</b></p> <p>« Art. L. 312-5.- L'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités.</p> <p>« Elle est fixée par l'autorité administrative par référence à la moyenne départementale des installations encouragées au titre de l'article L. 330-1 au cours des cinq dernières années.</p> <p>« Elle peut être fixée par région naturelle. Elle est révisée dans les mêmes conditions. »</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV.- La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du code rural est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 312-5.- L'unité ...</p> <p>... activités agricoles.</p> <p>« Elle est fixée par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour chaque région naturelle du département par référence à la moyenne des installations encouragées au titre de l'article L. 330-1 au cours des cinq dernières années. Elle est révisée dans les mêmes conditions.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 330-1.– La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p> <p>I. (nouveau) – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 330-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 330-1 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>« Dans ce cadre, elle prévoit des formes d'installation progressive, permettant d'organiser, dans des conditions précisées par décret, des parcours d'accès aux responsabilités de chef d'exploitation agricole, notamment pour les candidats non originaires du milieu agricole. »</p>	<p>« Dans ce cadre...</p> <p>... d'organiser, <i>selon des modalités</i> précisées par décret, <i>des conditions spécifiques d'accès au foncier, aux droits de nature économique, à la protection sociale ainsi que</i> des parcours d'accès... ... agricole. »</p>
		<p>II.- Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2 un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite ou de la préretraite.</p>	<p>—</p> <p>« L'autorité administrative établit chaque année un rapport sur l'installation en agriculture dans le département. Ce rapport est rendu public.</p> <p>« Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2 trois ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite.»</p>	<p>—</p> <p>« L'autorité ...</p> <p>... rendu public et sert de base à la modification du projet agricole départemental ou du schéma directeur départemental des structures en cas d'inadaptation de leurs objectifs.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les services...</p> <p>... L. 330-2 <i>deux ans ...</i></p> <p>... retraite.»</p>
	<p>Article 15</p> <p>I.– Le premier alinéa de l'article L. 330-2 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 15</p> <p>I.– Le premier... ...est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 330-2.– Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes de préretraite déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Cette notification est nécessaire pour bénéficiaire éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.</p> <p>Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial.</p>	<p>« Sauf en cas de force majeure, 18 mois au moins avant leur départ en retraite, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Cette notification est nécessaire pour bénéficiaire, éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 353-1 et L. 353-2 .»</p>	<p>« Sauf en cas de force majeure, deux ans au moins ...</p> <p>...disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification ...</p> <p>... L. 353-2 .»</p>	<p>« Sauf en cas de force majeure, dix-huit mois au moins ...</p> <p>... L. 353-2 .»</p>
	<p>II.- Les dispositions du I ci-dessus sont applicables un an après la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p> <p><i>Article additionnel après l'article 15</i></p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

*I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitations agricoles âgés de cinquante-cinq ans ayant exercé une activité pendant au moins quinze années, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et leurs bâtiments disponibles à des fins d'installation ou de restructuration, conformément au schéma directeur départemental des structures et au projet agricole départemental.*

*II. - L'allocation de préretraite est réservée aux exploitants reconnus en difficultés financières dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire ou qui rencontrent de graves problèmes de santé. Elle est servie aux intéressés jusqu'à l'âge de soixante ans.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

*III. - Une aide à la transmission des exploitations peut être allouée aux chefs d'exploitation âgés de soixante ans au moins ayant exercé cette activité pendant au moins quinze années s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et leurs bâtiments disponibles à des fins d'installation ou de restructuration, conformément au schéma directeur départemental des structures.*

*Le montant de cette aide à la transmission des exploitations peut varier en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :*

*a) l'installation de jeunes agriculteurs,  
b) l'agrandissement d'exploitation d'agriculteurs installés, depuis moins de 10 ans, dans les limites définies pour chaque département,*

*c) d'autres agrandissements, dans les limites fixées pour chaque département.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Le contrôle des structures des exploitations agricoles</b></p> <p>Art. L. 331-1.- Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens quelle que soit la nature de l'acte en vertu duquel est assurée la jouissance des biens et notamment dans les cas mentionnés par l'article L. 411-1.</p>	<p>SECTION 2</p> <p><b>Le contrôle des structures des exploitations agricoles</b></p> <p>Article 16</p> <p>Le chapitre premier du titre troisième du livre troisième du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« CHAPITRE 1<sup>ER</sup></p> <p><b>« Le contrôle des structures des exploitations agricoles</b></p> <p>« Art. L. 331-1.- Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des biens fonciers ruraux au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.</p>	<p>SECTION 2</p> <p><b>Le contrôle des structures des exploitations agricoles</b></p> <p>Article 16</p> <p>Le chapitre Ier du titre III du livre III (nouveau) du code rural est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 331-1.-</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>IV. - <i>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités de mise en oeuvre des régimes définis par le présent article.</i></p> <p>SECTION 2</p> <p><b>Le contrôle des structures des exploitations agricoles</b></p> <p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 331-1.-</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :</p>	<p>« Est qualifiée d'exploitation agricole, au sens du présent chapitre, toute unité de production, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont l'activité est mentionnée à l'article L. 311-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;</p>	<p>« L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.</p>	<p>« L'objectif... ...d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.</p>	<p>« L'objectif prioritaire ... ... favoriser, en complémentarité avec une politique incitative en faveur de la transmission des exploitations agricoles à des jeunes, l'installation d'agriculteurs, y compris ... ... progressive.</p>
	<p>« En outre, il vise :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« soit à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;</p>	<p>« soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.</p>	<p>« soit à permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 331-2.- Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :</p>	<p>« Art. L. 331-2.- Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 331-2.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-2.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° « Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une coexploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ;</p>	<p>« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole détenue par une personne physique ou morale, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.</p> <p>« Ce seuil doit être fixé entre 0,8 et 1,5 fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p> <p>« Toute diminution du nombre total des associés exploitants au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement au bénéfice des autres associés et entraîne pour ceux-ci l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil visé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du schéma directeur départemental des structures.</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Ce seuil est compris entre 0,5 et 1,5 fois ...</p> <p>... L. 312-5.</p> <p>« Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coindivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation l'obligation de solliciter ...</p> <p>...seuil fixé ci-dessus...</p> <p>... structures ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Ce seuil est compris entre 1 et 2 fois ...</p> <p>... L. 312-5.</p> <p>« Toute diminution ...</p> <p>... structures. <i>Il est tenu compte des liens de parenté entre les associés.</i></p>

**Texte en vigueur**

—

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacités ou d'expérience professionnelle fixées par décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble de sociétés où ces intéressés sont associés et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59. »

Art. L. 331-3.- Sont également soumises à autorisation préalable, quelles que soient les superficies en cause, les opérations ci-après :

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :</p>			
<p>a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des décrets d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de surface minimale d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familiale, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Dans les départements d'outre-mer, cette superficie est celle mentionnée à l'article L. 1142-13 ;</p>			
<p>b) Des personnes physiques qui ont atteint l'âge auquel les exploitants peuvent prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;</p>			
<p>2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	<p>« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimale d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimale d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimale d'installation ;</p>	<p>« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures et compris entre la moitié et une fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en-deçà de ce seuil ;</p>	<p>a) De supprimer ...</p> <p>... entre le tiers et une fois ...</p> <p>... de ce seuil ;</p>	
<p>b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>	<p>« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>	<p>« b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;</p>	<p>« 3° Quelle ...</p> <p>...agricole :</p> <p>« a) dont l'un des membres ...</p> <p>... agricole,</p> <p>« b) ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« 4° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole...

« 4° *(Sans modification)*

« 4° Toute participation nouvelle en qualité d'exploitant dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayant-droits le seuil de 50 % du capital ;

« Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures ;

...capital ;

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Nonobstant les dispositions du 1° de l'article L. 331-2, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que ce maximum puisse être inférieur à 5 kilomètres ;</p>	<p>« 5° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma départemental des structures, sans que ce maximum puisse être inférieur à 5 kilomètres ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 5° Les ...</p>
<p>4° A titre transitoire et jusqu'au « 30 juin 1998 », les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, au-delà d'un seuil de capacité de production et selon des modalités fixées par décret, susceptibles de remettre en cause l'équilibre des structures sociales qui caractérisent cette activité.</p> <p>.....</p>	<p>« 6° A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2005, les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, au-delà d'un seuil de capacité de production fixé par décret.</p>	<p>« 6° Les créations ...</p> <p>... décret.</p>	<p>... inférieur à 10 kilomètres ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.331-5.- Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies mentionnées aux articles L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article L. 312-5, qui excède la surface minimale d'installation.</p>	<p>« Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors-sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L. 128-3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 128-3.- Les dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-12 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.</p>			
<p>Dans ces départements, les dispositions relatives à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées sont celles des articles L. 128-4 à L. 128-12 ci-après.</p>			

**Texte en vigueur**

—

.....

.

Art. L. 331-4.- Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après :

1° Lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants ont été recueillis par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, à condition que :

a) Le déclarant satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

b) Les biens soient libres de location au jour de la déclaration.

De plus, en cas de donation, le donateur doit détenir ou exploiter les biens ainsi transmis depuis neuf ans au moins.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

En cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, le déclarant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du parent ou allié mentionné ci-dessus sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé ou lorsqu'il renonce à exploiter les terres qu'il mettait en valeur auparavant.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

2° Lorsque le déclarant ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 2° et 3° de l'article L. 331-3, à condition que :

a) Le bien soit libre de location au jour de la déclaration ;

b) Le demandeur se consacre à l'exploitation de ce bien concurremment avec une autre activité professionnelle ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

c) La superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus extra-agricoles du foyer fiscal du déclarant n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal interprofessionnel de croissance ;

3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-3 ;

4° Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;

5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutive au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage ;</p>			
<p>7° Pour les cessions d'immeubles opérés par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux articles L. 331-2 et L. 331-3, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a du 2° de l'article L. 331-3.</p>	<p>« Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2° ci-dessus, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-6, sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information du préfet du département où est situé le fonds.</p>	<p>« Les opérations ...</p>	
<p>Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département, les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur départemental des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues aux articles L. 331-2 et L. 331-3, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées à ces articles seront soumises seulement au régime de déclaration.</p>		<p>... à l'article L. 312-5, sont soumises...</p>	
<p>.....</p>		<p>... le fonds.</p>	

**Texte en vigueur**

—

Art. L. 331-6.- La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au préfet du département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

La déclaration prévue à l'article L. 331-4 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le préfet n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux articles L. 331-2 et L. 331-3 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article L. 331-7.

Art. L. 331-7.- La demande d'autorisation est transmise pour avis à la « commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le préfet, pour motiver sa décision, et la « commission départementale d'orientation de l'agriculture », pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :</p> <p>1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;</p> <p>2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs, ainsi que par le preneur en place ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 331-3.— L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :</p> <p>« 1° Observer l'ordre des priorités établi par le schéma départemental entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;</p> <p>« 2° S'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 331-3.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 331-3.— L'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation agricole, se prononce...</p> <p>... notamment :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;</p>	<p>« 3° Prendre en compte les références de production ou droits à aide dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 4° Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 5° Prendre en compte la participation du demandeur à l'exploitation directe des biens objets de la demande ;</p>	<p>« 5° Prendre en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59 ;</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« 6° Tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.</p>	<p>« 7° Prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;</p>	<p>« 7° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 7° <i>(Sans modification)</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le préfet peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.</p>	<p>« L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. »</p>	<p>« 8° (nouveau) Prendre en compte la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.</p> <p>« L'autorisation ...</p> <p>...prioritaires. Elle peut également être conditionnelle ou temporaire. »</p>	<p>« 8° S'assurer de respecter des règles de protection de l'environnement établies au niveau national et local.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 331-8.– La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au préfet. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le préfet statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 331-6, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toute décision expresse du préfet fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire, s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.</p>	<p>« Art. L. 331-4.- L'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de l'enregistrement de la demande. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.</p>	<p>« Art. L. 331-4.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 331-4.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 331-9.- La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-10.- Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au préfet.</p>	<p>« Art. L. 331-5.- Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers des caisses de mutualité sociale agricole ou les organismes qui en tiennent lieu dans les départements d'outre-mer, dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, dans le registre de l'agriculture, ou dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place pour l'application de la réglementation communautaire sont communiquées, sur sa demande, à l'autorité administrative lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice du contrôle des structures.</p>	<p>« Art. L. 331-5.-(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 331-5.-(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les conditions de cette communication sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-11.- Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application des articles L. 331-2 à L. 331-4, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation ou la déclaration préalable exigée en application des articles L. 332-2 à L. 331-4 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article L. 331-12 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	<p>« Art. L. 331-6.- Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article L. 331-2 dans le délai imparti par l'autorité administrative en application du premier alinéa de l'article L. 331-7 emporte la nullité du bail que le préfet du département dans lequel se trouve le bien objet du bail, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.</p>	<p>« Art. L. 331-6.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 331-6.- (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-12.- (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas).- Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application des articles L. 331-2 à L. 331-4, souscrite la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14.</p>	<p>« Art. L. 331-7.- Lorsqu'elle constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du présent chapitre, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.</p>	<p>« Art. L. 331-7.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-7.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>	<p>« La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent prescrit à l'intéressé soit de présenter une demande d'autorisation, soit, si une décision de refus d'autorisation est intervenue, de cesser l'exploitation des terres concernées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>	<p>« Lorsque l'intéressé, tenu de présenter une demande d'autorisation, ne l'a pas formée dans le délai mentionné ci-dessus, l'autorité administrative lui notifie une mise en demeure de cesser d'exploiter dans un délai de même durée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article L. 331-14. Lorsqu'un fonds est exploité par son propriétaire irrégulièrement, le préfet met en demeure ce dernier d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>	<p>« Lorsque la cessation de l'exploitation est ordonnée, l'intéressé est mis à même, pendant le délai qui lui est imparti, de présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l'affaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 331-14.- I.- a) Sera punie d'une amende de 25 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une demande d'autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément aux articles L. 331-2 à L. 331-4 ;</p>	<p>« Si, à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, l'autorité administrative constate que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, elle peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 2 000 F et 6 000 F par hectare. La surface prise en compte correspond à la surface de polyculture-élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale, ou son équivalent, après le cas échéant application des coefficients d'équivalence résultant, pour chaque nature de culture, de l'application du premier alinéa de l'article L. 312-6.</p>	<p>« Si ...</p> <p>... l'application de l'article L. 312-6.</p>	<p>« Si ...</p> <p>...2 000 F et 4 000 F par...</p> <p>... l'application de l'article L. 312-6.</p>
<p>b) Sera punie d'une amende de 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.</p>			
<p>II.- Sera punie d'une amende de 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article L. 331-12.</p>	<p>« Cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.- Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent chapitre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.</p>	<p>« Art. L. 331-8.- La décision prononçant la sanction pécuniaire mentionnée à l'article L. 331-7 est notifiée à l'exploitant concerné, qui peut la contester, avant tout recours contentieux, dans le mois de sa réception, devant une commission des recours dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 331-8.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 331-8.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.</p>	<p>« Les recours devant cette commission sont suspensifs. Leur instruction est contradictoire.</p>		
<p>Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>« La commission, qui statue par décision motivée, peut soit confirmer la sanction, soit décider qu'en raison d'éléments tirés de la situation de la personne concernée, il y a lieu de ramener la pénalité prononcée à un montant qu'elle détermine dans les limites fixées à l'article L. 331-7, soit décider qu'en l'absence de violation établie des dispositions du présent chapitre il n'y a pas lieu à sanction. Dans les deux premiers cas, la pénalité devient recouvrable dès notification de sa décision.</p>		
<p>Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.</p>	<p>« La décision de la commission peut faire l'objet, de la part de l'autorité administrative ou de l'intéressé, d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 331-9.- Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.</p>	<p>« Art. L. 331-9.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« Art. L. 331-9.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 331-13.- Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article L. 331-8 ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article L. 331-12 ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole.</p> <p>.....</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-12.- (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas).- Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle intervient la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne physique ou toute société immatriculée à objet agricole, intéressée par la mise en valeur du fonds, peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui sont accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.</p>	<p>« Art. L. 331-10.- Si, à l'expiration de l'année culturale au cours de laquelle la mise en demeure de l'intéressé de cesser son exploitation est devenue définitive, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux que lui soit accordé le droit d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité de candidatures, le tribunal paritaire des baux ruraux statue en fonction de l'intérêt, au regard des priorités définies par le schéma directeur départemental des structures, de chacune des opérations envisagées.</p>	<p>« Art. L. 331-10.- Si,...</p> <p>... en demeure de cesser l'exploitation ...</p>	<p>« Art. L. 331-10.- (Sans modification)</p>
<p>Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du présent code.</p>	<p>« Lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux accorde l'autorisation d'exploiter le fonds, il fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du présent code.</p>	<p>... envisagées.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... livre IV (nouveau) du présent code.</p>	
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 331-15.- Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent chapitre se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.</p> <p>Art. L. 331-16.- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 331-11.- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 331-11. - (Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 331-11.- (Sans modification)</p>
	Article 17	Article 17	Article 17
			<p><i>Article additionnel après l'article 16</i></p> <p><i>Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les moyens à mettre en oeuvre pour encourager l'investissement dans le foncier agricole afin de faciliter, notamment, la mise à disposition de biens ruraux au profit de jeunes agriculteurs.</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur départemental des structures sera mis en conformité avec les dispositions résultant de celle-ci. Il sera établi en cohérence avec les projets départementaux agricoles fixés en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette mise en conformité, les schémas directeurs départementaux arrêtés avant l'intervention de la présente loi continuent de s'appliquer.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

---

Dans un délai ...

... avec le projet agricole départemental élaboré en application ...

... rural.

Les schémas directeurs départementaux arrêtés restent en vigueur jusqu'à l'approbation des schémas révisés.

Article 17 bis (nouveau)

**Propositions de la Commission**

---

*(Sans modification)*

Article 17 bis

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

*(Sans modification)*

I.- Sous réserve de l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles, toute constitution d'association ou de personne morale entre producteurs de lait de vache ou toute mise en commun entre eux d'ateliers ou d'autres moyens de production laitière, lorsque le regroupement ne comporte pas la cession, la location ou la mise à disposition des surfaces utilisées pour la production laitière, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du département où se situe le regroupement de la production. Dans les trois mois suivant le dépôt de cette demande, le préfet délivre une autorisation de regroupement conforme au régime du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers institué par le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992.

II.- En cas d'infraction à ces dispositions et notamment de regroupement de production laitière réalisé sans demande préalable, regroupement pour lequel la décision de refus n'a pas été respectée, regroupement dont les conditions effectives, après autorisation, ont été modifiées, l'autorité administrative met les intéressés en demeure de régulariser leur situation dans un délai de deux mois.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

Si à l'expiration de ce délai l'irrégularité persiste, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des intéressés une sanction pécuniaire d'un montant égal au prélèvement supplémentaire prévu par le règlement mentionné au I, selon le volume des références en cause. Cette sanction peut être reconduite chaque année, si les intéressés poursuivent le regroupement illicite.

Afin de rechercher et constater ces irrégularités, l'autorité administrative est habilitée à procéder à tous contrôles nécessaires auprès des producteurs et à vérifier sur place le fonctionnement de l'atelier de production.

**Propositions de la  
Commission**

—

**CHAPITRE III**

**Statut des conjoints  
travaillant dans les  
exploitations ou les  
entreprises**

Article 18

Il est ajouté un article L. 321-5 au code rural, ainsi rédigé :

**CHAPITRE III**

**Statut des conjoints  
travaillant dans les  
exploitations ou les  
entreprises et des retraités  
agricoles non salariés**

Article 18

Dans le code rural, il est rétabli un article L. 321-5 ainsi rédigé :

**CHAPITRE III**

**Statut des conjoints  
travaillant dans les  
exploitations ou les  
entreprises et des retraités  
agricoles non salariés**

Article 18

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« Art. L. 321-5.- Le conjoint du chef d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une co-exploitation entre les conjoints, peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation agricole.

« Le conjoint de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une société peut également avoir la qualité de collaborateur lorsqu'il y exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

« L'exploitation agricole mise en valeur par les conjoints doit répondre aux conditions prévues pour des époux au dernier alinéa du I de l'article 1003-7-1. L'option pour la qualité de collaborateur doit être formulée par le conjoint en accord avec le chef d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 321-5.- Le conjoint...

...coexploitation entre conjoints peut...

...agricole.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 321-1, le conjoint de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous la forme d'une société peut également prétendre au statut de collaborateur lorsqu'il exerce son activité professionnelle et n'est pas associé de ladite société.

« L'exploitation...

... d'exploitation et, le cas échéant, la société d'exploitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</b></p> <p>.....</p> <p>Art. 16 . - I - Lorsqu'il ne relève pas, à titre obligatoire, d'un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice de son activité, le conjoint du patron propriétaire embarqué ou du chef d'exploitation ou d'entreprise de cultures marines relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, qui participe à la mise en valeur ou à l'exploitation de l'entreprise de pêche ou de cultures marines peut prétendre, à un âge qui ne peut être inférieur à cinquante-cinq ans et dès lors qu'il cesse définitivement de participer à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, à une pension servie par la caisse de retraites des marins.</p>	<p style="text-align: center;">« Le collaborateur bénéficie de droits à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles dans les conditions prévues aux chapitres IV et IV-1 du titre II du livre septième lorsque son conjoint relève du régime agricole, ainsi que d'une créance de salaire différé dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre troisième. »</p>	<p style="text-align: center;">« Le collaborateur bénéficie du droit à l'assurance...  ...livre VII lorsque...  ...livre III (nouveau). »</p> <p style="text-align: center;">Article 18 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Le I de l'article 16 de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 bis <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

—

La pension concédée en application de l'alinéa précédent est suspendue, en cas de reprise de la participation de son bénéficiaire à l'exploitation ou à la mise en valeur de l'entreprise, jusqu'à la cessation de cette participation. Cette reprise d'activité n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Cette pension est, le cas échéant, assortie de la bonification pour enfants prévue à l'article L 17 du code des pensions de retraite des marins. Elle est réversible en faveur des ayants droit survivants dans les conditions fixées par ce même code pour les pensions servies par la caisse de retraites des marins.

Pour ouvrir droit à la pension visée ci-dessus, le chef d'exploitation doit acquitter au titre de son conjoint, sur la part revenant à l'armement, une cotisation assise sur le salaire forfaitaire visé à l'article L 42 du code des pensions de retraite des marins.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—



**Texte en vigueur**

—

Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de la cotisation visée à l'alinéa précédent ainsi que la catégorie du salaire forfaitaire d'assiette de cette cotisation et détermine les conditions d'ouverture du droit et les modalités de calcul de la pension.

La détermination de la cotisation et de la pension à laquelle elle ouvre droit prend en compte la possibilité, par le conjoint, de concourir à l'exploitation à temps partiel.

Les bénéficiaires des dispositions ci-dessus ont la faculté de procéder, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la validation des périodes de participation à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans la limite d'un maximum de huit années.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

Code rural

LIVRE SEPTIÈME  
**DISPOSITIONS  
SOCIALES**

TITRE DEUXIÈME  
**Mutualité sociale  
agricole**

CHAPITRE IV  
**Assurance vieillesse des  
personnes non salariées**

SECTION PREMIÈRE  
**Prestations**

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au conjoint de l'associé d'une exploitation ou d'une entreprise de cultures marines ou du copropriétaire embarqué qui exerce son activité dans les conditions définies au premier alinéa lorsque cet associé ou ce copropriétaire relève du régime spécial de sécurité sociale des marins. »

Article 19

Article 19

Article 19

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

L'article 1122-1 du code rural est modifié comme suit :

I.- La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

L'article 1122-1 du code rural est ainsi modifié :

1° La première ...  
... rédigée :

**Propositions de la Commission**

—

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1122-1.– Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, soeurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. Les membres de la famille âgés d'au moins dix-huit ans et ayant la qualité d'aide familial au sens du 2° de l'article 1106-1 ont également droit à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121 et au 2° de l'article 1142-5.</p>	<p>« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. »</p>	<p>« Le conjoint ...</p> <p>... au 1° de l'article 1121. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un ménage d'exploitants a opté, selon des modalités fixées par décret, pendant une période donnée, pour un partage à parts égales des points obtenus en contrepartie des cotisations visées aux b et c de l'article 1123, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole obtient, outre la retraite forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, une retraite proportionnelle calculée dans les conditions prévues au 2° de l'article 1121.</p>	<p>II.- Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Le conjoint survivant des personnes mentionnées au premier alinéa a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et, le cas échéant, de la retraite proportionnelle visée aux alinéas précédents, dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122.</p>	<p>« A compter du premier jour du mois suivant la publication du décret prévu à l'article L. 321-5, la qualité de conjoint participant aux travaux au sens de la troisième phrase du premier alinéa du présent article ne peut plus être acquise. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Il est inséré au code rural, après l'article 1122-1, un article 1122-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 1122-1-1.- I.- Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat a droit à une pension de retraite qui comprend :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Une pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° de l'article 1121 et sous réserve des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1121-1 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° Une pension de retraite proportionnelle dans les conditions prévues, selon le cas, au 2° de l'article 1121 ou au 2° de l'article 1142-5.</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Il est inséré, après l'article 1122-1 du code rural, un article 1122-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 1122-1-1.- I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Une pension ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... du premier alinéa de l'article 1121-1 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« 2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, dans un délai de deux ans suivant la publication de la loi n° du et pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article 1122-1 et du a) de l'article 1123, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

« Les personnes...

...du d'orientation agricole et pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999, qui seront...

...du rachat.

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'assemblée nationale****Propositions de la  
Commission**

« Le conjoint survivant du collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole a droit, dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à un pourcentage, fixé par décret, de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. Lorsque le conjoint survivant est titulaire d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, il est fait application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1122.

« II.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise en qualité de conjoint peuvent également acquérir des droits à la retraite proportionnelle au titre de cette période, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I du présent article. »

(Alinéa sans modification)

« II.- (Sans modification)

**SECTION II  
Cotisations**

Article 21

Article 21

Article 21



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1123.– Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :</p>	<p>Au b de l'article 1123 du code rural, la première phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>La première phrase du b de l'article 1123 du code rural est ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>a) Une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1 ;</p>	<p>« b) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise et une cotisation due pour chaque aide familial majeur au sens du 2° de l'article 1106-1 ainsi que pour le conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionné à l'article L. 321-5.»</p>	<p>« Une cotisation...  ...à l'article 1122-1-1. »</p>	
<p>b) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise et une cotisation due pour chaque aide familial majeur au sens du 2° de l'article 1106-1. Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues à l'article 1125.</p>			
<p>c) Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, calculée sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12.</p>			
<p>.....</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 1121-4 du code rural, un article 1121-5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Art. 1121-5.- Les personnes dont la retraite a pris effet après le 31 décembre 1997 bénéficient, à compter de sa date d'effet, d'une attribution gratuite de points de retraite proportionnelle à condition que le nombre de points qu'elles ont éventuellement acquis à titre personnel pour ladite retraite proportionnelle soit inférieur à un niveau fixé par décret. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1121-1, à l'article 1122 et aux troisièmes alinéas de l'article 1122-1 et du I de l'article 1122-1-1.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

---

« Art. 1121-5.- Les personnes...

...1122, au troisième alinéa de l'article 1122-1 et au cinquième alinéa du I de l'article 1122-1-1.

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Le nombre de points attribué au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole, qu'il aurait pu acquérir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 s'il avait opté pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5. »

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

« Le nombre...

...janvier 1999 s'il avait...

...l'article L. 321-5. »

Pour les conjoints dont la retraite a pris effet en 1998, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 1998 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article 1122-1-1, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu à l'alinéa précédent est majoré ; à compter du 1<sup>er</sup>

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

CHAPITRE III-1  
Assurances maladie,  
invalidité et maternité des  
personnes non salariées

.....

SECTION II

janvier 1999 ou de la date de prise d'effet de leur retraite, et porté à un niveau différencié selon la qualité de conjoint, d'aide familial ou de chef d'exploitation ou d'entreprise. Le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notamment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du nombre de points qu'il a acquis et, s'agissant des conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise, du nombre de points qu'ils sont susceptibles d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 1122-1-1. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont également exercé leur activité en qualité d'aide familial sont considérés comme aides familiaux pour l'application des dispositions du présent alinéa dès lors qu'ils ont exercé en cette dernière qualité pendant une durée supérieure à un seuil fixé par décret ».

**Texte en vigueur**

**Prestations**

.....

**Art. 1106-3-1.-**

L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption. Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°) qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'État prévu ci-après.

**Texte du projet de loi**

**Article 23**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, le mot : « partielle » est supprimé.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

**Article 23**

*(Sans modification)*

**Propositions de la Commission**

**Article 23**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de « des alinéas précédents » et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont financées par la cotisation prévue à l'article 1106-6.

.....  
.

**TITRE II**

**Mutualité sociale  
agricole**

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. 1003-12.- . . . .</p> <p>III.- L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par décret :</p> <p>1° Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;</p> <p>2° Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>a) le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus. Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa du II du présent article, les cotisations sont calculées, pour la première année, sur les revenus d'une seule année et, pour la deuxième année, sur la moyenne des revenus des deux années. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'un conjoint s'installe en qualité de co-exploitant ou d'associé, au sein d'une co-exploitation ou d'une société formées entre les conjoints, et qu'il a participé aux travaux de ladite exploitation ou entreprise agricole et a donné lieu à ce titre au versement de la cotisation prévue au a) de l'article 1123 pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations en application du premier alinéa du II ou du premier alinéa du VI du présent article, il n'est pas fait application de l'assiette forfaitaire provisionnelle et ses cotisations sont calculées sur la part, correspondant à sa participation aux bénéfices, des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.- En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent III, en cas de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise entre des conjoints quel qu'en soient le motif et les modalités, les cotisations dues par le conjoint poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa du II ou au premier alinéa du VI du présent article.</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables que si la consistance de l'exploitation ou de l'entreprise n'est pas affectée à l'occasion des modifications visées auxdits alinéas au-delà de proportions définies par décret. »</p>	<p>2° Le IV devient le V.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.</p>	<p>c) Il est créé un nouveau IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérant ou d'associé de société ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au I du présent article. »</p>	<p>3° Il est inséré un nouveau IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV.- (Sans modification)</p>	<p>Article 25 (Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>Article 25</p> <p>Il est créé dans le code rural un article L. 321-21-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 321-21 du code rural, un article L. 321-21-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25 (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« Art. L. 321-21-1.- I.  
Le conjoint survivant du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'exploitation pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de celle-ci, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à six mille deux cent quarante fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Ce droit est garanti sur la généralité des meubles par le privilège inscrit au 4° de l'article 2101 du code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit au 2° de l'article 2104 du code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. Le cas échéant, le montant des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral est diminué de celui de cette créance. »

« Art. L. 321-21-1.-  
Le conjoint survivant du chef d'une exploitation agricole ou de l'associé exploitant une société dont l'objet est l'exploitation agricole qui justifie ...

... égal à trois fois le salaire minimum de croissance annuel en vigueur au jour du décès ...

... créance. »

**Code civil**

.....

LIVRE DEUXIÈME  
DES BIENS ET DES  
DIFFÉRENTES  
MODIFICATIONS DE LA  
PROPRIÉTÉ

.....

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>TITRE XVIII <b>Des privilèges et hypothèques</b> ..... .</p> <p>CHAPITRE II <b>Des privilèges</b> ..... .</p> <p>SECTION PREMIÈRE <b>Des privilèges sur les meubles</b> ..... .</p> <p>Art. 2101.— Les créances privilégiées sur la généralité des membres sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :</p> <p>..... .</p>			
<p>4° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;</p> <p>Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;</p>	<p>Article 26</p> <p>Le quatrième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et le quatrième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil sont complétés par les mots : « et la créance du conjoint survivant instituée par l'article L. 321-21-1 du code rural. »</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

—

Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;

La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

.....

**SECTION III**

**Des privilèges généraux sur les immeubles**

Art. 2104.— Les créances privilégiées sur la généralité des immeubles sont :

1° Les frais de justice ;

2° Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante ;</p> <p>La créance du conjoint survivant instituée par l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>De l'emploi salarié</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Il est créé dans le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural un chapitre IV intitulé « Titre emploi simplifié agricole » qui comporte un article 1000-6 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>De l'emploi salarié</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. - Le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : « CHAPITRE IV « Titre emploi simplifié agricole »</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>De l'emploi salarié</b></p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte adopté par  
l'assemblée nationale****Propositions de la  
Commission**

« Art. 1000-6.-  
L'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée déterminée à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 122-2 du code du travail, remet au salarié et adresse à la caisse de mutualité sociale agricole les parties qui leur sont respectivement destinées du document appelé « titre emploi simplifié agricole » est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 122-3-1, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 du code du travail, et par les articles 1028 et 1031 du code rural, ainsi qu'aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail.

« L'inscription sur le registre unique du personnel est réputée accomplie lorsque les employeurs tiennent à la disposition des personnes mentionnées au 3ème alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail et pour chacun des salariés concernés un double du document prévu ci-dessus portant un numéro correspondant à leur ordre d'embauchage. La tenue du livre de paie prévue à l'article L. 143-5 du code du travail est alors également réputée accomplie.

« Art. 1000-6.  
L'employeur...

...1031 du présent  
code, ainsi...

... travail.

« L'inscription...

...au troisième  
alinéa...

...accomplie.

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Le titre emploi simplifié agricole est délivré par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui font appel, au moyen d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, à des salariés relevant de l'article 1144, 1°, 2°, 3° et 5° du code rural ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

« Par dérogation à l'article L. 143-2 du code du travail, lorsqu'il est fait usage de ce titre, pour des travaux saisonniers, les salariés sont rémunérés à l'issue de chaque campagne saisonnière et au moins une fois par mois.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, la mention des cotisations patronales de sécurité sociale, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle n'est pas obligatoire sur le titre emploi simplifié agricole.»

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

---

« Le titre ...

... l'article 1144, (1°, 2°, 3° et 5°) du présent code ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux coopératives agricoles employant moins de cinq salariés permanents.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la Commission**

---



**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les mentions qui doivent figurer sur le titre emploi simplifié agricole, les parties de ce document qui doivent comporter la signature du salarié, et les conditions et délais dans lesquels celles-ci sont remises à ses destinataires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de mise en œuvre du titre emploi simplifié agricole dans les départements d'outre-mer.

Article 28

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

II. *(Alinéa sans modification)*

III. *(Alinéa sans modification)*

Article 27 bis (nouveau)

Il est inséré, après l'article L. 127-9 du code du travail, un article L. 127-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-10.- Pour les groupements d'employeurs constitués dans le but exclusif de mettre à disposition d'exploitants agricoles des salariés, la zone géographique d'exécution du contrat doit prévoir des déplacements limités.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 28

**Propositions de la Commission**

---

Article 27 bis

*(Sans modification)*

Article 28

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

Il est créé dans le titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural un chapitre V intitulé « Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles » qui comporte un article 1000-7 ainsi rédigé :

« Art. 1000-7.- Une convention ou un accord collectif de travail étendu, conclu sur le plan départemental, régional ou national, peut prévoir la constitution d'un comité des activités sociales et culturelles des salariés du secteur de la production agricole.

« Ce comité est constitué au plan départemental. Peuvent bénéficier de ses activités les salariés énumérés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural, et leurs familles, employés dans les exploitations ou entreprises agricoles dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise.

« Le comité est doté de la personnalité civile et détermine ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Le titre Ier du livre VII du code rural est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V  
« Dispositions relatives aux comités des activités sociales et culturelles »

« Art. 1000-7.- Une ...

...national prévoit la...

... des salariés agricoles.

« Ce comité des activités sociales et culturelles est constitué ...

... du présent code, et leurs...

... d'entreprise.

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Le comité est composé en nombre égal de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés agricoles représentatives dans le champ d'application de l'accord. Les représentants sont choisis parmi les salariés et les employeurs entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention ou de l'accord collectif de travail étendu.

« Le comité exerce les attributions dévolues aux comités d'entreprise par l'article L. 432-8 du code du travail. Les employeurs des salariés mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus versent au comité une contribution assise sur la masse salariale brute, destinée à couvrir son fonctionnement et les activités sociales et culturelles.

« Les contributions versées et les avantages servis suivent en matière de cotisations sociales et de fiscalité le régime applicable aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

« La convention ou l'accord collectif de travail mentionné au premier alinéa ci-dessus contient obligatoirement des dispositions concernant :

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

« Le comité ...

...champ visé au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1144 du présent code). Les représentants...

...étendu.

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>.....</p> <p>LIVRE DEUXIÈME</p> <p><b>RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL</b></p> <p>.....</p> <p>TITRE III</p> <p><b>Hygiène, sécurité et conditions de travail</b></p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p>.....</p>	<p>« 1° La composition du comité, les modalités de désignation des représentants et la durée de leur mandat ;</p> <p>« 2° Les modalités d'exercice du mandat détenu par les représentants des organisations de salariés ;</p> <p>« 3° Le taux de la contribution versée par chaque employeur ainsi que les modalités de recouvrement de celle-ci ;</p> <p>« 4° La destination des fonds recouvrés et les modalités d'utilisation de ceux-ci. »</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>	
	Article 29	Article 29	Article 29

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 231-2-1.– Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 231-2-1 du code du travail, le membre de phrase : « notamment pour les exploitations et entreprises agricoles qui ne disposent pas de comité d'hygiène et de sécurité » est remplacé par le membre de phrase : « à l'exception des exploitations et entreprises agricoles qui ne disposent pas de comité d'hygiène et de sécurité, lesquelles relèvent du II ci-après. ».</p>	<p>I.- Au premier...  ...travail, les mots : « notamment pour les exploitations et les entreprises...  ... sécurité » sont remplacés par les mots : « à l'exception...  ... ci-après. ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 231-2 du présent code.</p>	<p>II.- Les trois alinéas de l'article L. 231-2-1 du code du travail en constituent le I, lequel est complété par le II suivant :</p>	<p>II.- Les trois...  ...par un II ainsi rédigé :</p>	
<p>En l'absence de stipulations de convention ou accord collectif de travail sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes susmentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions.</p>			

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« II.- Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité pour les exploitations et entreprises agricoles qui emploient des salariés énumérés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du code rural et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.

« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

« II. - (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Les commissions susvisées sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article 1022 du code rural pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé, sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article 1171 du code rural.

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

---

*(Alinéa**modification)**sans**(Alinéa**modification)**sans***Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

« Les membres salariés des commissions départementales ou interdépartementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, bénéficient des dispositions de l'article L. 236-11 du code du travail.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et, notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux. »

« Les membres...

...du présent code.

*(Alinéa sans modification)*

Article 29 bis (nouveau)

Dans les professions agricoles, les conditions de mise en oeuvre des articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail peuvent résulter d'une convention de branche ou d'un accord professionnel étendus.

Article 29 ter (nouveau)

Il est créé au niveau départemental un observatoire de l'emploi salarié en agriculture comportant les organisations représentatives des salariés, des professionnels et l'inspection des lois sociales en agriculture.

Article 29 bis

*(Sans modification)*

Article 29 ter

*(Sans modification)*



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

Ses missions seront de suivre l'évolution des emplois salariés agricoles en référence aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1144 du code rural, de comparer les écarts entre emplois permanents et emplois précaires, type contrats à durée déterminée et saisonniers, et de proposer des solutions pour renforcer les emplois permanents. Un bilan annuel sera établi auprès de l'autorité administrative et rendu public.

**CHAPITRE V**

Du fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole

[Division et intitulé nouveaux]

Article 29 quater (nouveau)

I. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre Ier et à l'article L. 152-1 du code de la sécurité sociale, les références : «articles 1002 et 1002-4» sont remplacées par les références : «articles 1002 à 1002-4».

**Propositions de la  
Commission**

—

**CHAPITRE V**

Du fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole

Article 29 quater

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Code rural**

.....

.

Art. 1242. - Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

Les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole et celle des unions mentionnées aux articles 1236 et 1237 désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale</b></p> <p>.....</p> <p>Art. 16.-</p> <p>.....</p> <p>II. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1998, les plans annuels de réalisation et les projets informatiques et bureautiques des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et groupements demeurent soumis à approbation de l'autorité compétente de l'Etat qui doit se prononcer dans des conditions et un délai fixés par décret.</p> <p>.....</p>		<p>II. – Le dernier alinéa de l'article 1242 du code rural est ainsi rédigé :</p>	
		<p>«Les décisions des assemblées générales des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ainsi que des associations et groupements d'intérêt économique, mentionnés aux articles 1000-2 et 1002 à 1002-4, sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat dans les mêmes conditions que les délibérations des conseils d'administration desdits organismes.»</p>	
		<p>III. – Au II de l'article 16 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, la date : «31 décembre 1998» est remplacée par la date : «30 avril 2001». Dans le même article, les mots : «les plans annuels de réalisation et» sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code rural</b></p> <p>.....</p> <p>Art. 1002-4. - .....</p> <p>III. - La caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en uvre de la politique sociale agricole. Elle soumet à cette fin toutes propositions au ministre chargé de l'agriculture et lui communique toutes statistiques.</p>		<p style="text-align: center;">Article 29 quinquies (nouveau)</p> <p>Après l'article 1002-3 du code rural, il est inséré un article 1002-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 1002-3-1. – La circonscription des caisses fusionnées et celle des associations à but non lucratif créées par regroupement de deux ou plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, mentionnées aux articles 1002-2 et 1002-3, ne peuvent, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, excéder la circonscription de la région administrative.»</p> <p style="text-align: center;">Article 29 sexies (nouveau)</p> <p>I. – Le deuxième alinéa du III de l'article 1002-4 du code rural est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Article 29 quinquies</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 29 sexies</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

Dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale et des dispositions des articles 1003-1 à 1003-4, l'autorité compétente de l'Etat conclut avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole une convention d'objectifs et de gestion à caractère pluriannuel. Cette convention détermine pour une période minimale de trois ans les objectifs liés à la gestion des régimes de protection sociale des non salariés et des salariés des profession agricoles, au service des prestations, au recouvrement des cotisations et des impôts affectés, à l'amélioration du service aux usagers et à la politique d'action sanitaire et sociale et de prévention. Elle détermine également les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de la convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

---

**Propositions de la  
Commission**

---

**Texte en vigueur**

—

sociale et des modifications importantes de la charge de travail de la caisse centrale liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action, ainsi que le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Cette convention définit des orientations pluriannuelles cohérentes avec celles mentionnées dans la convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie du régime général. L'avenant qui est conclu à la suite de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale comporte des clauses analogues à celles de l'avenant ayant le même objet de la branche maladie du régime général.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

Les statuts de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

—

«La convention d'objectifs et de gestion est signée, pour le compte de la caisse de mutualité sociale agricole, par le président du conseil central d'administration et par le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. La mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion fait l'objet de contrats pluriannuels de gestion conclus entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et chacune des caisses de mutualité sociale agricole. Les contrats pluriannuels de gestion sont signés pour chacun des deux organismes par le président du conseil d'administration et par le directeur.»

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 1002-4 du code rural est ainsi rédigé :

«Elle est soumise aux dispositions applicables en matière de gestion administrative, comptable et financière aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.»

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="205 405 456 427">Art. 1011 .-</p> <p data-bbox="129 439 456 846">L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.</p> <p data-bbox="129 887 456 1070">Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :</p> <p data-bbox="129 1111 456 1294">1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p> <p data-bbox="129 1357 456 1585">a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;</p> <p data-bbox="129 1626 456 1899">b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p>		<p data-bbox="815 405 1142 495">III. – L'article 1011 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	



**Texte en vigueur**

—

c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

3° Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel de la caisse, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein, à raison de deux représentants des employés et assimilés et d'un représentant des cadres et assimilés.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

.....

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

«Le ministre de l'agriculture est représenté auprès de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole par un commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances de l'assemblée générale centrale ainsi qu'à celles du conseil central d'administration.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1023. - En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.</p>		<p>Article 29 septies (nouveau)</p> <p>L'article 1023 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut, à l'expiration d'un délai déterminé, être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.»;</p>	<p>Article 29 septies</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.</p>		<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Cette disposition est applicable, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, en cas de non-paiement par un administrateur des cotisations dont il est redevable en application des articles 1031, 1062, 1106-6 et suivants et 1123 et suivants du présent code.»</p>	

**Texte en vigueur**

—

Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

.....

.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1237. - .....</p> <p>II - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.</p> <p>Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement, pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires.</p>		<p>Article 29 octies (nouveau)</p> <p>L'article 1237 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 29 octies</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—  
«Les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations peuvent également conclure des conventions avec des tiers en vue de la gestion partielle d'une activité en relation directe ou complémentaire avec la mission des service public dont elles sont chargées.»;

**Propositions de la  
Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

III - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole participent aux unions et services communs mentionnés aux I et II ci-dessus.

.....

.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'assemblée nationale**

2° Le III est ainsi rédigé :

«III. – Lorsque la participation financière, directe ou indirecte, des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations, mentionnées aux articles 1002 à 1002-4 du présent code, atteint ou dépasse la majorité des parts du capital social des unions d'économie sociale, groupements d'intérêt économique ou sociétés civiles immobilières auxquelles elles sont autorisées à participer, les budgets et comptes annuels des unions d'économie sociale, groupements d'intérêt économique et sociétés civiles immobilières sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les caisses de mutualité sociale agricole. Ces dispositions sont également applicables aux unions et associations dont au moins la moitié des moyens de fonctionnement est financée, de manière directe ou indirecte, par les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations.»;

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'assemblée nationale**

—  
3° Il est ajouté un IV  
ainsi rédigé :

«IV. – Un décret en  
Conseil d'Etat fixe les  
conditions d'application des  
dispositions prévues aux I, II  
et III ci-dessus.»

**Propositions de la  
Commission**

—



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code rural			
.....			
.			
LIVRE V			
ORGANISMES			
PROFESSIONNELS			
AGRICOLES			
.....			
.			
TITRE II			
Sociétés coopératives			
agricoles			
.....			
.			
CHAPITRE II			
Associés			
Tiers non coopérateurs			
SECTION 1			
Associés coopérateurs			
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	ORGANISATION	ORGANISATION	ORGANISATION
	ECONOMIQUE	ECONOMIQUE	ECONOMIQUE
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	Coopération agricole	Coopération agricole	Coopération agricole
			<i>et organisation</i>
			<i>de la production</i>
		Article 30 A (nouveau)	Article 30 A

**Texte en vigueur**

Art. L. 551-1.- Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du Code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme groupements de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait, et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

I.- L'article L. 551-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 551-1.- Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

« 1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

**Propositions de la Commission**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante.

« – adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière,

« – instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait,

« – mettre en œuvre la traçabilité,

« – promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

« 2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

« 3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés. »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. L. 551-2.- Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles. Les groupements de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture.

II.- La première phrase du premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat peut apporter pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles communautaires. Les aides décidées sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. »

III.- Dans l'intitulé du titre V du chapitre Ier du titre V et du chapitre III du titre V du livre V (nouveau) du code rural et dans la seconde phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article L.551-2 du code rural, les mots : « groupements de producteurs » sont remplacés par les mots : « organisations de producteurs ». Dans le deuxième alinéa de l'article L.552-1 du code rural, les mots : « groupements de producteurs » sont remplacés par les mots : « organisations de producteurs ».

**Texte en vigueur**

L'autorité administrative peut suspendre ou retirer la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions ci-dessus ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés.

Les décisions de l'autorité administrative mentionnées au présent article et à l'article L. 551-1 sont prises après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire prévu à l'article 14-I de la loi modifiée du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. L. 522-1.-  
Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

**Texte du projet de loi**

Article 30

Il est ajouté à l'article L. 522-1 du code rural un 6° ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article 30

L'article L. 522-1 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

Article 30

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a du premier alinéa de l'article L. 521-3 ;

3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 522-2.- Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.</p> <p>.....</p>	<p>« 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole. »</p> <p>II.- L'article L. 522-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 522-2.- Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, et des coopératives agricoles et de leurs unions constituées en vertu de la législation d'autres Etats membres de la Communauté européenne, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- L'article L. 522-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-2.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 30 bis (nouveau)</p>	<p>Article 30 bis</p>

Texte en vigueur

CHAPITRE IV

Administration

SECTION 2

Comptes sociaux

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*I. - Le troisième alinéa du I de l'article 72D du code général des impôts est complété par la phrase suivante :*

L'acquisition de parts sociales dans la coopération agricole ouvre droit à déduction fiscale au titre des opérations d'investissement.

*« Pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ou pour la souscription de parts sociales de sociétés coopératives agricoles visées à l'article L.521-1 du code rural, dans la limite des investissements nouveaux réalisés par elles, et dont elles peuvent justifier à la clôture de l'exercice et au prorata du capital souscrit par les coopérateurs dans le financement et cet investissement ».*

La perte de recettes résultant éventuellement de l'application de cette disposition est compensée par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts.

*II. - La perte de recettes éventuelle résultant de l'application du I ci dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des Impôts.*



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 524-6.– Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale, selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p>Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 31</p> <p>L'article L. 524-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 524-6.- Les coopératives agricoles établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale, selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par l'article 357-1 de ladite loi.</p> <p>« A l'exception des coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne, le 2° de l'article 357-2 de la loi précitée leur est applicable.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 31</p> <p>I.- L'article L. 524-6 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 524-6.- Les... ...selon leur mode ... ... ladite loi.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 31</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents.</p> <p>.....</p>	<p>« Les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966. Ceux-ci sont désignés conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984. Lorsque les coopératives agricoles font appel public à l'épargne, un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du premier exercice ouvert après la date de publication de la présente loi.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions particulières applicables à la consolidation des comptes des coopératives agricoles, compte tenu de leur statut propre. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Ceux-ci sont désignés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Lorsque les coopératives agricoles font appel public à l'épargne, un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II (nouveau).– Les dispositions du I sont applicables à compter du premier exercice ouvert après la date de publication de la présente loi.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Il est créé au chapitre VIII du titre II du livre V du code rural un article L. 528-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 528-1.- Le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole assiste le ministre de l'agriculture dans l'orientation, le développement et la mise en oeuvre de la politique poursuivie en matière de coopération agricole, en vue notamment de concilier son adaptation aux évolutions économiques avec les préoccupations liées à l'aménagement du territoire.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il examine les inflexions à apporter aux orientations de la politique économique du secteur coopératif, propose des moyens propres à y parvenir et concourt à la recherche des synergies entre les différents partenaires concernés.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il exerce un rôle permanent d'étude, de proposition et de conseil sur le plan juridique et fiscal. Il peut être appelé à participer, à titre consultatif, à l'élaboration de la réglementation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Il est inséré, dans le code rural un article L. 528-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 528-1.- (Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il étudie les orientations qu'il juge souhaitable de donner à la politique économique... ... moyens permettant de les mettre en oeuvre et concourt... ... concernés.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il exerce... ...Il peut être consulté sur l'élaboration de la réglementation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 528-1.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il exerce... ...Il est consulté sur l'élaboration de la réglementation.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 621-1.- Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne et dans la limite des compétences que la présente section leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>—</p> <p>« Il est présidé par le ministre de l'agriculture. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par décret. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE I bis</p> <p><b>Offices d'intervention</b></p> <p>(Division et intitulés nouveaux)</p> <p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>I.- L'article L. 621-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-1.- Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité instituant la Communauté européenne et de contribuer à la garantie et à l'amélioration des revenus, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE I bis</p> <p><b>Offices d'intervention</b></p> <p>Article 32 bis</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 621-1.- Afin...</p> <p>... négociants, des commerçants et des consommateurs...</p> <p>... Conseil d'Etat. »</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. L. 621-3.– En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

1° De renforcer l'efficacité économique de la filière ;

2° D'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés ;

II.– L'article L. 621-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-3.– En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune, dans le cadre défini par le plan de la Nation, et en cohérence avec les recommandations émises par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, les offices ont pour mission :

« 1° D'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

« - favorisent l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ;

II.– (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° D'appliquer les mesures communautaires.		« - encouragent l'organisation de la mise en marché et participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;	
		« 2° De renforcer l'efficacité économique de la filière, notamment en contribuant à la mise en place d'une politique de qualité ;	
		« 3° D'appliquer les mesures communautaires. »	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	<b>Organisation interprofessionnelle</b>	<b>Organisation interprofessionnelle</b>	<b>Organisation interprofessionnelle</b>
<b>Code rural</b>	Article 33	Article 33	Article 33
	L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :	Les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code rural sont ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 632-1.- Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon le cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.</p>	<p>« Art. 1<sup>er</sup>.- I.- Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés, s'ils visent, à la fois :</p> <p>« - à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels ;</p> <p>« - à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;</p>	<p>« Art. L. 632-1.- I.- Les groupements ...</p> <p>... s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, à la fois :</p> <p>« - à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 632-1.- I.- (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« - à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs et à gérer les signes de qualité.</p> <p>« Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.</p>	<p>« - à renforcer...</p> <p>...les signes d'identification de la qualité et de l'origine.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« - à renforcer...</p> <p>... et à gérer les <i>produits bénéficiant de</i> signes d'identification de la qualité et de l'origine.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.</p>	<p>—</p> <p>« II.- Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentés au sein de cette dernière.</p>	<p>—</p> <p>« II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« II.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.</p>	<p>« Toutefois, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour des produits bénéficiant d'une même appellation d'origine contrôlée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés au chapitre V du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du code de la consommation. Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'organisation spécifique doit être agréée par l'organisation générale et avoir fixé avec celle-ci des règles de coordination.</p>	<p>« Toutefois, ...</p> <p>... des produits qui bénéficient d'une même appellation d'origine contrôlée, d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité mentionnés au chapitre V du titre Ier du code de la consommation. Chaque fois...</p> <p>...concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une interprofession de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques.</p>	<p>« Toutefois, ...</p> <p>... reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, pour des produits...</p> <p>...consommation. Des sections consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique ou aux produits portant la dénomination « montagne » peuvent également être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination « montagne ». Chaque fois...</p> <p>... spécifiques.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 632-2. Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p> <p>L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« De même, une ou plusieurs organisations interprofessionnelles peuvent être reconnues pour les produits issus de l'agriculture biologique.</p> <p>« III.- Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.</p> <p>« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« De même, une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique, et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits portant la dénomination « montagne ».</p> <p>« Art. L. 632-2.-I- Seules... conditions. ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Art. L. 632-2.-I- <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Elles contribuent à la mise en oeuvre des politiques économiques nationale et communautaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Elles peuvent associer en tant que de besoin les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.</p>	<p>« Elles peuvent associer les organisations ...  ... missions.</p>	
	<p>« Les conditions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations interprofessionnelles sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« IV.- Les dispositions prises par une interprofession spécifique à un produit sous signe officiel de qualité visant à adapter l'offre à la demande, ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent :</p>	<p>« II.- Les accords conclus au sein d'une des interprofessions reconnues spécifiques à un produit sous signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 632-1 et visant à adapter...  ...résultent :</p>	<p>« II.- (Alinéa sans modification)</p>
	<p>«- d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« - d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation du volume de production ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« - d'une limitation des capacités de production ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« - d'une restriction temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« - de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des familles professionnelles. Elles sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.</p>	<p>« Ces accords sont adoptés à l'unanimité des organisations professionnelles membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.632-4. Les mesures qu'ils mettent en œuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>« Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres...</p> <p>... concurrence.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art.L.632-3- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :</p>	<p>« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et au Conseil de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	Article 34	Article 34	Article 34
		<p>I. (nouveau) - L'article L. 632-3 du code rural est ainsi rédigé :</p>	(Sans modification)
		<p>« Art.L.632-3- Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :</p>	

**Texte en vigueur**

1° la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

2° l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'État, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

3° la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« 1° La connaissance de l'offre et de la demande ;

« 2° L'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« 3° La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« 4° La qualité des produits : à cet effet les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces accords peuvent notamment prévoir la mise en oeuvre de procédures de contrôle de la qualité;

« 5° Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;</p> <p>5° l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;</p> <p>6° la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.</p> <p>Art.L.632-4- L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article L.632-1.</p> <p>.....</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité de ces seules professions est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose. »</p> <p>Article 35</p>	<p>« 6° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur. »</p> <p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 632-4 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>L'extension...</p> <p>...oppose. »</p> <p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 632-6 - Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 et L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, notwithstanding leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.</p> <p>.....</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1975 précitée, il est introduit l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu. »</p>	<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 632-6 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 36</p> <p>Il est introduit dans la loi du 10 juillet 1975 précitée un article 4 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Article 36</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 632-8 du code rural, un article L. 632-8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="451 436 796 689">« Art. 4 ter.- Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année aux autorités administratives compétentes de leur activité et fournissent :</p> <p data-bbox="451 757 796 817">« - les comptes financiers ;</p> <p data-bbox="451 853 796 947">« - un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;</p> <p data-bbox="451 981 796 1070">« - un bilan d'application de chaque accord étendu.</p> <p data-bbox="451 1106 796 1328">« Elles procurent aux autorités administratives compétentes tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle. »</p> <p data-bbox="571 1424 683 1451">Article 37</p>	<p data-bbox="805 436 1137 497">« Art. L. 632-8-1.- Les organisations ...</p> <p data-bbox="805 658 1137 689">fournissent : ...</p> <p data-bbox="821 757 1117 788"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="821 853 1117 884"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="821 981 1117 1012"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="821 1106 1117 1137"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="911 1424 1023 1451">Article 37</p>	<p data-bbox="1254 1424 1366 1451">Article 37</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Pour faire face aux crises conjoncturelles, c'est-à-dire aux situations de prix de marché anormalement bas par rapport à la moyenne de la période correspondante des trois dernières campagnes, pouvant affecter les productions agricoles périssables ou relevant de cycles courts de production ainsi que les productions de la pêche maritime ou des cultures marines, en permettant d'adapter l'offre en qualité et en volume aux besoins des marchés, des contrats peuvent être conclus entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus et des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution, pour un ou plusieurs produits, et pour une durée déterminée qui ne peut excéder 3 à 6 mois selon les produits.</p> <p>Ces contrats ne peuvent comporter d'autres restrictions de concurrence que les suivantes :</p> <p>- une programmation des mises en production ou des apports ;</p>	<p>Pour faire face aux crises conjoncturelles affectant les productions de produits agricoles périssables ou de produits issus de cycles courts de production ou les productions de la pêche maritime ou des cultures marines et correspondant à des situations où le prix de cession de ces produits par leur producteur est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des trois précédentes campagnes, et afin d'adapter l'offre...</p> <p>... peut excéder trois mois.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>- un renforcement des normes et critères de qualité requis pour la mise en marché.</p> <p>Ils sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>- la fixation des prix de cession au premier acheteur, ou la reprise des matières premières.</p> <p>Les dispositions contenues dans ces contrats sont au nombre...</p> <p>...</p> <p>concurrence.</p> <p>Ces contrats sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et au Conseil de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être étendus en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°75-600 du 10 juillet 1975, ces contrats peuvent être homologués par l'autorité administrative compétente.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Composition du Conseil supérieur d'orientation</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Composition du Conseil supérieur d'orientation</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Composition du Conseil supérieur d'orientation</b></p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

En prévision de ces crises conjoncturelles, le ministère de l'agriculture et de la pêche, sur proposition des organisations syndicales ou de consommateurs et en concertation avec l'Observatoire des prix, peut rendre obligatoire l'affichage du prix d'achat au producteur et du prix de vente au consommateur sur les lieux de vente.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 611-1.- Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, à la coordination, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>« Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, à la coordination, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. »</p>	<p>« Art. L. 611-1.- Un Conseil... marchés. »</p>	<p>« Art. L. 611-1.- Un Conseil... ...l'environnement, de la propriété agricole, des syndicats représentatifs des salariés agricoles ainsi que d'un représentant... marchés. »</p>
		<p>CHAPITRE IV Création d'un Conseil supérieur des exportations alimentaires [Division et intitulés nouveaux] Article 38 bis (nouveau)</p>	<p>CHAPITRE IV Création d'un Conseil supérieur des exportations alimentaires Article 38 bis</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Il est créé un Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires, instance de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des entreprises tournées vers l'exportation dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires. Il a pour objet de formuler des recommandations sur les politiques d'appui à l'exportation et de veiller à la cohérence de leur mise en œuvre.

Un décret en précise *les missions, fixe* la composition et les règles de fonctionnement.

Article 38 ter (nouveau)

Le Conseil supérieur des exportations alimentaires a pour tâche d'orienter les interventions publiques dans l'appui à l'exportation, et de faciliter l'accès des entreprises au dispositif.

Les missions du Conseil supérieur des exportations alimentaires sont les suivantes :

Il est créé ...

... et agro-alimentaires.

Il a pour ...

...oeuvre.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement *de cet organisme*.

Article 38 ter

**Alinéa supprimé**

Les missions du Conseil supérieur des exportations *agricoles et* alimentaires sont les suivantes :

– *émettre des recommandations sur la politique publique, destinée à favoriser les exportations des produits agricoles et alimentaires ;*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>- définir les axes de la politique d'appui public à l'exportation à partir d'analyses basées sur des matrices croisées pays-produits et les types d'action à privilégier ;</p> <p>- faire connaître les axes retenus à tous les organismes publics en utilisant des fonds publics qui participent à l'appui à l'exportation ;</p> <p>- diffuser l'information économique sur les marchés et faire connaître les mesures de politique commerciale qui concernent les exportateurs ;</p> <p>- veiller à la cohérence des programmes pluriannuels de l'ensemble des organismes nationaux et territoriaux (<i>régions, départements</i>) qui fonctionnent sur crédits publics ;</p> <p>- définir et mettre en œuvre les moyens destinés à faciliter l'accès des entreprises à ces dispositifs ;</p> <p>- s'assurer de la cohérence des moyens mis en œuvre à l'étranger.</p>	<p>- définir les <i>stratégies de l'appui public</i>...</p> <p>... privilégier ;</p> <p>- faire ..</p> <p>... participent <i>au développement des</i> exportations ;</p> <p>- diffuser l'information ...</p> <p>... les <i>exportations</i>;</p> <p>- veiller ...</p> <p>... territoriaux <i>gérant des crédits publics</i> ;</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
			<p><i>Article additionnel après l'article 38 ter</i></p> <p><i>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport sur les adaptations législatives ou réglementaires nécessaires afin d'encadrer le phénomène de l'intégration et de renforcer le pouvoir économique des producteurs.</i></p>
Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>TITRE IV</p> <p><b>QUALITE ET IDENTIFICATION DES PRODUITS</b></p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>QUALITE ET IDENTIFICATION DES PRODUITS</b></p> <p>Article 39 A (nouveau)</p> <p>Il est inséré, avant le chapitre Ier du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural, un article L. 640-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 640-1.- La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, de la mer ou alimentaires doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>QUALITE, IDENTIFICATION ET SECURITE DES PRODUITS</b></p> <p>Article 39 A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« - promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;

« - renforcer le développement des secteurs agricoles et alimentaires et accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché ;

« - fixer sur le territoire la production agricole et alimentaire et assurer le maintien de l'activité économique notamment en zones rurales défavorisées par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ;

« - répartir de façon équitable la valorisation des produits agricoles, de la mer, ou alimentaires entre les agriculteurs, ou les pêcheurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation. »

Article 39

Article 39

Article 39

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>La qualité et l'origine des produits agricoles et alimentaires donnent lieu à la délivrance par l'autorité administrative de signes d'identification qui sont : l'appellation d'origine contrôlée, <i>l'indication géographique protégée</i>, le label, la certification de conformité, la certification du mode de production biologique et la dénomination « montagne ».</p>	<p>Il est inséré, avant le chapitre Ier du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural, un article L. 640-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 640-2.- La qualité et l'origine des produits agricoles ou alimentaires ...</p> <p>... sont l'appellation ...</p> <p>« montagne ».</p> <p>« L'appellation d'origine <i>contrôlée et l'indication géographique protégée</i> sont fondées sur la reconnaissance d'une ou des qualités spécifiques liées respectivement au terroir et à la zone de production ou de transformation.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L 640-2. - La ...</p> <p>... alimentaires <i>peuvent donner lieu</i> à la délivrance par l'autorité ... sont l'appellation d'origine contrôlée, le label, la certification de conformité, ...</p> <p>« montagne ».</p> <p>« <i>L'enregistrement d'une indication géographique protégée s'effectue dans le cadre des dispositions du chapitre III du Livre VI (nouveau) du Code rural</i> ».</p> <p>« L'appellation d'origine contrôlée <i>identifie les produits dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique et qui possèdent une notoriété dûment établie.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>L'utilisation du qualificatif « fermier » ou de la mention « produit de ferme » ou « produit à la ferme », est subordonnée au respect de conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il est en est de même des conditions d'utilisation dans les départements d'outre-mer du terme «produit pays ».</p>	<p>« Le label et la certification de conformité sont fondées respectivement sur la reconnaissance d'une qualité supérieure et de caractéristiques spécifiques préalablement fixées, qui les distinguent des produits de même nature ne bénéficiant pas d'un signe d'identification.</p> <p>« L'utilisation... ... de la ferme »... ... ferme », ou toute autre dénomination équivalente, est subordonnée au respect des conditions fixées par décret.</p> <p>« Il en est ... ... conditions d'utilisation de la dénomination « montagne » et, dans les départements d'outre-mer, des termes «produit pays ». »</p> <p>Article 40 A (nouveau)</p> <p>Le titre IV du livre VI (nouveau) du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Sans préjudice des réglementations communautaires, ni des réglementations nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du d'orientation agricole, ni des conditions approuvées pour bénéficier d'un label agricole, l'utilisation du qualificatif « fermier » ou de la mention « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », ou toute autre dénomination équivalente, est subordonnée au respect des conditions fixées par décret.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 40 A</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Chapitre VI

« **Commission nationale des  
labels et des certifications  
des produits agricoles et  
alimentaires**

« Art .L.646-1.- Une Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires est chargée de donner des avis au ministre de l'agriculture et au ministre chargé de la consommation sur la délivrance des signes d'identification que sont le label, la certification de conformité, la certification du mode de production biologique et la dénomination « montagne » et de proposer toutes mesures susceptibles de concourir à leur bon fonctionnement, leur développement et leur valorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission. »

*Article additionnel  
après l'article 40 A*

*L'article L.641-2 du  
code rural est ainsi modifié :*

.....

..

**Texte en vigueur**

*Art. L.641-2.-* Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L 115-2 à L 115-4 et L 115-8 à L 115-15 du code de la consommation ne leur sont pas applicables.

Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*I. - Le deuxième alinéa est complété par les mots :*

*« et si par leur qualité et leur notoriété, ces produits sont considérés par l'institut national des appellations d'origine, comme méritant d'être classés parmi les appellations d'origine contrôlées. »*

*II. - Dans le quatrième alinéa le mot « géographique » est supprimé.*

**Texte en vigueur**

Les appellations d'origine vins délimités de qualité supérieure mentionnées à l'article L.641-24 et celles qui sont en vigueur, le 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*III. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Après avis des syndicats de défense intéressés qui se sont fait connaître auprès de l'Institut national des appellations d'origine et, le cas échéant, de l'organisme de défense et de gestion visé à l'article L.641-25, l'institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées. »*

*Article additionnel  
avant l'article 40*

*I. - L'article L.641-3 du code rural est ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

*Art. L.641-3.-* Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins des dispositions de l'article L 641-15.

Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Art. L.641-3. -  
Chaque appellation  
d'origine contrôlée est  
définie par décret sur  
proposition de l'Institut  
national des appellations  
d'origine.*

*« Le décret délimite  
l'aire géographique de  
production et détermine les  
conditions de production et  
d'agrément du produit.*

*« L'aire  
géographique de production  
est la surface comprenant les  
communes ou parties de  
communes propres à  
produire l'appellation  
d'origine.*

*« Le décret est pris  
en Conseil d'Etat lorsque les  
propositions de l'Institut  
national des appellations  
d'origine comportent  
l'extension d'une aire de  
production ayant fait l'objet  
d'une délimitation par une  
loi spéciale ou en  
application des dispositions  
prévues aux articles L.115-8  
à L.115-15 du code de la  
consommation, ou  
comportent une révision des  
conditions de production  
déterminées par une loi  
spéciale ou en application  
des articles L.115-8 à L.115-  
15 du code de la  
consommation.*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. L.641-4.- Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L 641-3. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.*

*« Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés en violation des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application est puni des peines prévues à l'article L.115-16 du code de la consommation.*

*II. - L'article L.641-4 du code rural est ainsi rédigé :*

*« Art. L.641-4. - Les appellations d'origine des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L.641-3. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.*

**Texte en vigueur**

Avant le 1er juillet 2000, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance, par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L 641-3. A compter du 1er juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques.

**Texte du projet de loi**

Article 40

I.- Le premier alinéa de l'article L. 115-19 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article 40

I.- Les cinq premiers alinéas de l'article L. 641-5 du code rural sont ainsi rédigés :

**Propositions de la Commission**

« Avant le 1er juillet 2000, les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990, ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, et pour lesquels une demande de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée a été déposée auprès de l'Institut national des appellations d'origine avant le 31 décembre 1996, se verront attribuer cette reconnaissance par décret, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L.641-2. A compter du 1er juillet 2000, ou en cas de refus de reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée, ces appellations seront caduques. »

Article 40

I.- Les sept premiers ...  
rédigés : ...

.....  
..

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 641-5. - L'Institut national des appellations d'origine est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité civile.</p>	<p>« L'Institut national des appellations d'origine comprend :</p>	<p>« L'Institut national des appellations d'origine est un établissement public administratif jouissant de la personnalité civile. Il comprend :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il comprend :</p>			
<p>1° Un comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;</p>	<p>« 1° Un comité national <i>compétent pour les appellations d'origine pour les vins, eaux de vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;</i></p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° Un comité national <i>des vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, et apéritifs à base de vins, cidres et poirés ;</i></p>
<p>2° Un comité national des produits laitiers ;</p>	<p>« 2° Un comité national <i>compétent pour les appellations d'origine pour les produits laitiers ;</i></p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° Un comité national <i>des produits laitiers ;</i></p>
<p>3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.</p>	<p>« 3° Un comité national <i>compétent pour les appellations d'origine des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci dessus ;</i></p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° Un comité national <i>des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus ;</i></p>
<p>Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.</p>	<p>« 4° Un comité national <i>compétent pour les indications géographiques protégées.</i>»</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° Un comité national <i>pour les indications géographiques protégées intervenant en liaison avec la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires.</i></p>
			<p>« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L 641-6.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art.L.641-6- L'Institut national des appellations d'origine est compétent pour l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. Les dispositions des articles L 641-15 et L 641-16 s'appliquent à tous ces produits.</p>	<p>II.- Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 115-20 du code de la consommation sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Les ...</p> <p>L. 641-6 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées aux articles L.641-2, L.641-3, et L.641-6 du code rural. »</p> <p>II.- L'article L 641-6 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.641-6. - L'Institut national des appellations d'origine propose, sur la base du cahier des charges visé aux articles L.643-1 et L.643-3 du code rural, la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté interministériel, comprend la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacun de ces produits.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.</p>	<p>« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de la section II du présent chapitre, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une indication géographique protégée. Cette proposition, homologuée par arrêté interministériel, comprend la délimitation de l'aire géographique, les conditions de production ainsi que d'agrément de chacun de ces produits.</p> <p>« Le contrôle des conditions de production pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques protégées est placé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine.</p>	<p>« Après avis des syndicats de défense représentatifs intéressés, l'Institut... ... contrôlées.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du chapitre III du présent titre, l'Institut national des appellations d'origine propose, sur la base d'un cahier des charges, la reconnaissance... ... de ces produits.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une appellation d'origine et d'une indication géographique protégée est organisé sous la responsabilité de l'Institut national des appellations d'origine. Le non respect d'une condition de production conduit à l'interdiction de l'utilisation du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique concernée.</p> <p>« Le décret visé à l'article L.641-3 peut comporter, pour toute personne intervenant dans les conditions de production de l'appellation concernée, l'obligation de tenir un ou plusieurs registres propres à permettre le contrôle de ces conditions.</p> <p>« L'institut national des appellations d'origine donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute question relative aux appellations d'origine.</p>

**Texte en vigueur**

Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

**Texte du projet de loi**

« L'Institut national des appellations d'origine donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute question relative aux appellations d'origine ou aux indications géographiques protégées. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la Commission**

*« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion des appellations d'origine mentionnées dans le présent article.*

*« Il peut, en France et à l'étranger, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels, constitués conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine mentionnées dans le présent chapitre, ainsi que des appellations d'origine protégées, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Les agents de l'Institut national des appellations d'origine peuvent, à la demande de l'institut, être agréés et commissionnés comme agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de contribuer à l'application des lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de production des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés bénéficiant d'une appellation d'origine. »

*II bis.* - L'article L.641-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L.641-7. - L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent au titre des lois et règlements, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers. »

*II ter.* - L'article L.641-14 du code rural est supprimé.

*Art.L.641-7.-*

L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent au titre des lois et règlements relatifs aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers.

*Art. L.641-14.-* La composition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine et ses règles de fonctionnement sont fixées dans les conditions prévues par le décret mentionné au dernier alinéa de l'article L 641-5.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art.L.641-15.*-Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Ne peuvent être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Font l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales et communales existant au 31 juillet 1935 et qui ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, sont considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

*II quater.* - *L'article L.641-15 du code rural est ainsi rédigé :*

« *Art. L.641-15.* - *Les conditions de production visées à l'article L.641-2 sont relatives à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation et le cas échéant au conditionnement.* »



**Texte en vigueur**

Une réglementation spéciale peut être édictée pour l'appellation "champagne", afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il peut en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les propositions de l'Institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application des dispositions prévues aux articles L 115-8 à L 115-15 du code de la consommation, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application des articles L 115-8 à L 115-15 du code de la consommation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Il quinquies. - L'article L.641-16 du code rural est ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

*Art.L.641-16.-* Le comité national peut, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité peut demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Art. L.641-16. - Afin d'appliquer les mesures de gestion du potentiel de production des VQPRD prévues dans le cadre de l'organisation commune du marché viti-vinicole, le ministre de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances, par arrêté pris conjointement sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, après avis des syndicats de défense intéressés, fixent, par appellation ou groupe d'appellations, les contingents de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantations, de replantations internes aux exploitations et du surgreffage, et définissent les critères de répartition de ces contingents.*

*« Les autorisations de plantations nouvelles, de transferts de droits de replantation, de replantations internes aux exploitations et de surgreffages sont délivrées par arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats de défense intéressés.*

**Texte en vigueur**

—

Ces agents peuvent contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Quand le comité national délibère sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui est adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le ministre de l'agriculture, un représentant du ministre chargé du commerce et un représentant du ministre des affaires étrangères.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »*

**Texte en vigueur**

Art .L.641-17.- Aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont en aucun cas droit à une appellation d'origine.

Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente section, l'emploi de mots tels que "clos", "château", "domaine", "moulin", "tour", "mont", "côte", "cru", "monopole", ainsi que de toute autre expression susceptible de faire croire à une appellation d'origine. Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine l'emploi du mot "crémant".

.....  
.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Il sexies. - Les deux premiers alinéas de l'article L.641-17 du code rural sont supprimés.*

**Texte en vigueur**

*Art.L.641-21.-* Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L 641-1 à L 641-6 ainsi qu'aux articles L 641-17 à L 641-20 les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque a vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent est puni des peines prévues à l'article L 115-16 du code de la consommation.

*Art.L.641-22.-* Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur d'un département ou de zones déterminées par décret peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*II septies. - L'article L.641-21 du code rural est supprimé.*

*II octies. - L'article L.641-22 du code rural est supprimé.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 642-1.- Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.</p> <p>Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des Communautés européennes.</p> <p>Seules les appellations d'origine mentionnées aux articles L 641-1 à L 641-6 peuvent faire l'objet d'une demande en vue de leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.</p> <p>La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions du chapitre III du présent titre.</p>	<p>III.- Le dernier alinéa de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée s'effectue dans le cadre des dispositions de la section I, sous-section 5, et de la section II du présent chapitre.</p> <p>« La demande d'enregistrement d'une attestation de spécificité s'effectue dans le cadre des dispositions de la section II du présent chapitre. »</p>	<p>III.- Le dernier ... ... L. 642-1 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La demande ...</p> <p>... de la section 3 du chapitre Ier et du chapitre III du présent titre.</p> <p>« La demande ...</p> <p>... dispositions du chapitre III du présent titre.</p>	<p>III.- <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 642-2.- Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L 643-5 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.</p> <p>Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 115-26-2 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article 115-23-2 assurent le contrôle du respect du cahier des charges des attestations de spécificité. »</p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 642-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Les organismes ... l'article L.643-5 assurent ...</p> <p>spécificité. »</p> <p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L.112-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L.112-1.- L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée fromagère doit obligatoirement comporter les nom et adresse du fabricant. »</p> <p>Article 40 ter (nouveau)</p>	<p>IV.- <b>Supprimé</b></p> <p>Article 40 bis</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 40 ter</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

I.- Il est inséré, dans le code de la consommation, un article L.112-2 ainsi rédigé :

I.- (*Sans modification*)

« Art.L.112-2.- Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo « appellation d'origine contrôlée », au sens du 2 de l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être utilisé dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, à l'exception des vins.

« Art.L.112-2.- (*Alinéa sans modification*)

Un décret en Conseil d'Etat fixe, après avis de l'Institut national des appellations d'origine, le modèle du logo officiel et ses modalités d'utilisation. »

Un décret...  
... après *consultation* de l'Institut ...

... d'utilisation. »

II.- Il est inséré, dans le code rural, un article L.641-1-1 ainsi rédigé :

II.- (*Alinéa sans modification*)

« Art. L.641-1-1.- Les règles applicable au logo officiel « appellation d'origine contrôlée » sont fixées par l'article L.112-2 du code de la consommation reproduit ci-après :

« Art. L.641-1-1.- (*Alinéa sans modification*)



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« « Art.L.112-2.- Un signe d'identification visuelle officiel, dénommé logo « appellation d'origine contrôlée », au sens du 2 de l'article 6 ter de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, doit être utilisé dans toute présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, à l'exception des vins.

« « Un décret en Conseil d'Etat fixe, après avis de l'Institut national des appellations d'origine, le modèle du logo officiel et ses modalités d'utilisation. » »

Article 40 quater (nouveau)

Le chapitre Ier du titre IV du livre VI (nouveau) du code rural est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Syndicats et associations de producteurs de produits d'appellation d'origine contrôlée

« « Art.L.112-2.- (*Alinéa sans modification*)

Un décret...  
... après *consultation* de l'Institut ...

... d'utilisation. »

Article 40 quater

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 641-25.- I.-  
Les syndicats ou associations  
de producteurs d'un produit  
d'appellation d'origine  
contrôlée au sens de  
l'article L. 641-2, ainsi que  
leurs groupements, peuvent  
faire l'objet d'une  
reconnaissance en qualité  
d'organisme de défense et de  
gestion par l'autorité  
administrative compétente,  
sur une zone de production,  
pour un produit ou groupe de  
produits déterminés.

« A la demande de ces  
syndicats, associations ou  
groupements, la  
reconnaissance peut  
également viser une  
association régie par la loi du  
1er juillet 1901 et constituée  
à cet effet pour la réalisation  
des missions visées au II du  
présent article.

« II.- Dans le secteur  
viticole à appellation  
d'origine contrôlée, les  
syndicats ou associations de  
producteurs ainsi que leurs  
groupements mènent,  
conformément à l'intérêt  
général, leurs actions dans  
les domaines suivants :

« - connaissance et  
suivi du potentiel global de  
production et de ses  
mécanismes d'évolution ;

« - maîtrise de  
l'évolution de ce potentiel,  
sous le contrôle de l'Etat ;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><b>Code de la consommation</b> .....</p> <p>.</p> <p>Art. L. 115-16.— Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 .</p>	<p>Article 41</p> <p>I.- Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 115-16 du code de la consommation un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« - propositions de définition des règles de production, conformément aux dispositions de l'article L.641-15 ;</p> <p>« - protection du nom, de l'image, de la qualité, des conditions de production et de l'aire de l'appellation d'origine, conformément aux dispositions des articles L.115-8 du code de la consommation et L.641-11 du présent code ;</p> <p>« - participation à la reconnaissance et à la valorisation des appellations. »</p> <p>Article 41</p> <p>I.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 115-16 du code de la consommation, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 41</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.</p> <p>Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 115-18.- Les peines prévues à l'article L 115-16 ainsi que les dispositions de l'article L 115-17 sont applicables en cas d'utilisation des mentions interdites en vertu des articles L 115-3 et L 115-9.</p> <p>Les peines prévues à l'article L 115-16 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article L 641-2 du code rural.</p>	<p>« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée. »</p> <p>II.- L'article L. 115-18 du code de la consommation est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- L'article L. 115-18 ... ... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 115-25 sont applicables à la section I du présent chapitre. »</p>	<p>« Les dispositions ...</p> <p>... section 1 du présent chapitre. »</p>	
<p><b>Code rural</b></p> <p>.....</p> <p>.</p> <p>Art. L.642-3.- Les dispositions de l'article L. 115-16 du code de la consommation, reproduit à l'article L.671-5 du présent code, s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>III.- A l'article L. 115-26-3, les mots : « et de l'article L. 115-25 » sont ajoutés après les mots : « de l'article L. 115-16. »</p>	<p>III. – Dans l'article L. 642-3 du code rural, les mots : « de l'article L. 115-16 du code de la consommation, reproduit à l'article L.671-5 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 115-16 et L. 115-25 du code de la consommation, reproduits respectivement aux articles L. 671-5 et L. 671-6. »</p>	
		<p>Article 41 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 642-4 du code rural est ainsi rédigé:</p>	<p>Article 41 bis</p> <p>I. - (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

Art. L. 642-4. –  
L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, ni de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

«Art. L. 642-4. –  
L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine contrôlée ou enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité, ou de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine contrôlées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

«Pour les produits ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée, l'utilisation d'une indication d'origine ou de provenance doit s'accompagner d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, dans tous les cas où cela est nécessaire à la bonne information du consommateur.

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 214-1 du code de la consommation fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du premier alinéa.

.....

..

Art. L. 643-4- Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

«Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux vins, aux vins aromatisés, aux boissons aromatisées à base de vin, aux cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux spiritueux.

«Tout opérateur utilisant une indication d'origine ou de provenance pour une denrée alimentaire ou un produit agricole non alimentaire et non transformé doit disposer des éléments justifiant cette utilisation et être en mesure de les présenter à toute réquisition des agents visés à l'article L. 215-1 du code de la consommation.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

II.- L'article L. 643-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II.- (*Alinéa sans modification*)

**Texte en vigueur**

Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention, y compris dans les caractéristiques spécifiques, jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant le 4 janvier 1994, d'un label agricole ou d'une certification de conformité peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de huit ans à compter de la date précitée.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. L. 643-5. - Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, pour les produits de la pêche maritime, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles un label agricole ou une certification de conformité peut comporter une mention géographique qui n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée ou reconnue comme appellation d'origine contrôlée, ainsi que les modalités de l'information des consommateurs prévue à l'article L. 642-4.»

III. – Le premier alinéa de l'article L. 643-5 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Seuls peuvent être agréés les organismes accrédités par une instance reconnue à cet effet par l'autorité administrative.»

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa pour les produits agricoles, aquacoles et de la pêche maritime, un décret...

... L. 642-4 . »

III. – (*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

IV. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.621-1, L. 621-2 et L. 621-3 du code rural, des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués, soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant le développement et la promotion des produits agricoles et agro-alimentaires.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus par le présent article.

Article 42

Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 42

Les articles L. 644-2, L. 644-3 et L. 644-4 du code rural sont ainsi rédigés :

Article 42

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 644-2. – Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.</p>	<p>« Art. 33.- Pour les denrées alimentaires autres que les vins et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, originaires de France, le terme : « montagne » ne peut être utilisé que s'il a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.</p>	<p>«Art. L. 644-2. – Pour...  ... préalable.</p>	
<p>Art. L. 644-3. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne » et des références géographiques spécifiques.</p>	<p>« Art. 34.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les clauses que doivent contenir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme « montagne ».</p>	<p>«Art. L. 644-3. – Un décret en Conseil d'Etat ...  ... « montagne ».</p>	
	<p>« La provenance des matières premières ne peut être limitée aux seules zones de montagne françaises.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 644-4. –Les dispositions des articles L 644-2 et L 644-3 ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L 641-6 relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L 642-4 relatif à l'utilisation des indications géographiques.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 35.- Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ou d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité et pour lesquels le terme « montagne » figure dans la dénomination enregistrée. »</p>	<p>«Art. L. 644-4. – Les dispositions des articles L. 644-2 et L. 644-3 ne s'appliquent pas ...</p> <p>... contrôlée, d'une indication géographique...</p> <p>... dénomination enregistrée.»</p>	
		<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p>Il est créé un fonds de valorisation et de communication destiné à promouvoir les produits agricoles et alimentaires, à valoriser les spécificités et les savoir-faire de l'agriculture et à communiquer sur ses métiers et ses terroirs. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.</p>	<p>Article 42 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	Article 43	Article 43	Article 43

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art.L. 641-10.– Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation d'examens analytique et organoleptique, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine, pour la dégustation des vins à appellation d'origine, sont habilités à prélever sur les producteurs desdits vins des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.</p> <p>Le montant de ces cotisations, qui ne peuvent excéder cinq francs par hectolitre de vin revendiqué en appellation d'origine, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément des vins prévu par la réglementation en vigueur.</p>	<p>I.- A l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiée relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les mots : « l'agrément des produits laitiers » sont remplacés par les mots : « l'agrément des produits à appellation d'origine contrôlée autres que les vins. »</p>	<p>I. – L'article L. 641-10 du code rural est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

«Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits à appellation d'origine contrôlée autres que les vins, les organismes agréés à cet effet par l'Institut national des appellations d'origine sont habilités à prélever sur les producteurs desdits produits des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

«Ces cotisations sont assises sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée, dans la limite de :

«- 5 F par hectolitre ou 50 F par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins;

«- 0,50 F par kilogramme pour les produits agro-alimentaires autres que les vins et les boissons alcoolisées.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

II.- Le dernier alinéa du même article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces cotisations sont assises sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée, dans la limite de 5 pour 1000 de la valeur hors taxe desdits produits. Elles sont exigibles annuellement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixe le montant de ces cotisations. »

«Elles sont exigibles annuellement. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, par appellation, le montant de ces cotisations après avis des comités nationaux concernés de l'Institut national des appellations d'origine.»

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999. Pour l'année 1998, sont applicables les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social abrogés par la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural.

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 641-9. – Il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendiqué en appellation d'origine contrôlée.</p> <p>Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, dans la limite de 0,24 F par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur.</p>	<p>III.- L'article 2 de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, il est établi au profit de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée un droit acquitté par les producteurs des produits à appellation d'origine contrôlée autres que les vins.</p> <p>« Ce droit est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée, dans la limite de 1 pour 1000 de la valeur hors taxe des produits. Il est exigible annuellement. »</p>	<p>III. – L'article L. 641-9 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-9. – Il est établi ...</p> <p>... appellations d'origine un droit ...</p> <p>... les vins. Ce droit est fixé par appellation, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis des comités nationaux compétents de l'Institut national des appellations d'origine. Il est perçu sur les quantités, exprimées en unités de masse ou de volume, des produits destinés à la commercialisation en appellation d'origine contrôlée, dans la limite de :</p> <p>«- 0,50 F par hectolitre ou 5 F par hectolitre d'alcool pur pour les boissons alcoolisées autres que les vins;</p>	



<p align="center"><b>Texte en vigueur</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte du projet de loi</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p align="center"><b>Loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990</b></p> <p>.....</p> <p align="center">.</p> <p>Art. 60. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendiqué en appellation d'origine contrôlée.</p> <p>Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué chargé du budget, dans la limite de 0,24 F par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur.</p> <p>.....</p> <p align="center">.</p>	<p>IV.- A compter de la publication de l'arrêté mentionné au III ci-dessus, l'article 60 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 est abrogé.</p>	<p>«— 0,05 F par kilogramme pour les produits agro-alimentaires autres que les vins et les boissons alcoolisées.</p> <p>«Il est exigible annuellement.»</p> <p>IV. – Les dispositions du III entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté qu'elles mentionnent et au plus tard le 1er juillet 1999. Le droit est exigible sur la totalité de l'année 1999 et se substitue au droit exigible antérieurement à la publication de l'arrêté susvisé.</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Article 43 bis (nouveau)

Dans le respect des dispositions communautaires, le ministre de l'agriculture peut décider, après avis du syndicat de défense concerné et de l'organisation professionnelle compétente, que la mise en bouteille et le conditionnement des vins bénéficiant d'une appellation d'origine s'effectue dans les régions de production.

Toute infraction au présent article est punie des peines figurant à l'article L. 213-1 du code de la consommation. Les personnes mentionnées à l'article L. 215-1 du même code ainsi que les agents de l'Institut national des appellations d'origine commissionnés conformément à ce même article sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

Les produits en infraction avec les dispositions du premier alinéa sont saisis conformément aux dispositions des articles L. 215-5 à L. 215-8 du code de la consommation.

**Propositions  
de la Commission**

—

Article 43 bis

**Supprimé**

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
		<p>Les dispositions du présent article peuvent être mises en œuvre à compter de la mise en bouteille et du conditionnement des vins vinifiés avec les raisins récoltés en 1999.</p>	
		Article 43 ter (nouveau)	Article 43 ter
		<p>Le titre X du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		«Chapitre VI	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« <i>Contrôle et surveillance</i> biologique du territoire	«Surveillance biologique du territoire
		<p>«Art. 364 bis. – I. – Les végétaux, y compris les semences, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés, les matières fertilisantes et les supports de culture, composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés disséminés dans l'environnement ou mis sur le marché, font l'objet d'une surveillance renforcée effectuée par les agents chargés de la protection des végétaux habilités en vertu des lois et règlements applicables à ces produits.</p>	<p>« Art. 364 bis. - I. - les <i>organismes génétiquement modifiés</i> et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, <i>tels que définis dans la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992</i>, disséminés ...</p> <p>... produits.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«*En outre*, ces agents sont habilités à *procéder à l'inspection et au contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés dans les conditions prévues par l'article 364 quater afin de vérifier notamment que leur mise sur le marché et leur utilisation sont subordonnées à une autorisation délivrée par le ministre de l'agriculture dans les conditions prévues par la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Ils en recherchent et en constatent les infractions ainsi que celles relatives à la mise sur le marché des végétaux, y compris les semences, composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, dans les conditions prévues au chapitre V du titre Ier du livre II du code de la consommation. La mise en place de cette surveillance doit pouvoir permettre d'identifier et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels sur les écosystèmes agricoles ou naturels, notamment les effets sur les populations de ravageurs, sur la faune et la flore sauvages, sur les milieux aquatiques et les sols, ainsi que sur les populations microbiennes, y compris les virus.*

« Ces agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues au présent chapitre et aux textes pris pour son application dans les conditions et les limites prévues par les lois et règlements applicables à ces produits ainsi que celles relatives à la mise sur le marché des végétaux, y compris les semences, composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

«II. – En tant de que besoin, il peut être fait appel à toute autre personne désignée par le ministre de l'agriculture et remplissant les conditions de qualification fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Propositions  
de la Commission**

—

« En tant que de besoin...

... Conseil d'Etat.

*« La mise en place de cette surveillance doit permettre d'identifier et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels sur les écosystèmes agricoles ou naturels, notamment les effets sur les populations de ravageurs, sur la faune et la flore sauvage, sur les milieux aquatiques et les sols, ainsi que sur les populations microbiennes, y compris les virus.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«Un comité de biovigilance est chargé de donner un avis sur les protocoles de suivi de l'apparition éventuelle d'événements défavorables ainsi que d'alerter le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement lorsque de tels événements sont mis en évidence. Ce comité est placé sous la présidence conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Il est composé de personnalités compétentes en matière scientifique, d'un député et d'un sénateur membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et de représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1, des associations de consommateurs et des groupements professionnels concernés. Ces représentants forment au moins la moitié des membres du comité.

«II.- Un comité...

... éventuelle d'événements *indésirables* et d'alerter ...

... de consommateurs, *des organisations agricoles* et des groupements professionnels...

... comité.

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de biovigilance.*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

«*Art. 364 ter – I. –* Toute personne qui constate une anomalie ou des effets indésirables susceptibles d'être liés à la dissémination ou à la mise sur le marché des produits mentionnés à l'article 364 bis en informe immédiatement le service chargé de la protection des végétaux.

**Propositions  
de la Commission**

—

«*III. -* Toute personne qui constate une anomalie ou des effets indésirables susceptibles d'être liés à la dissémination ou à la mise sur le marché des produits mentionnés *au présent* article en informe immédiatement le service chargé de la protection des végétaux. *Celui-ci décide des éventuelles suites à donner aux informations qui lui sont communiquées.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«II. – Le responsable de la mise sur le marché, le distributeur et l'utilisateur de ces produits doivent participer au dispositif de surveillance biologique et répondre aux obligations liées à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre. *La traçabilité des produits doit être assurée soit par suivi du produit, soit par analyse. A cet effet, le responsable de la mise sur le marché fournit toute information concernant la modification génétique introduite pour la création d'un registre de modifications opérées dans des organismes. Il peut s'agir de séquences nucléotidiques, d'amorces ou d'autres types d'informations utiles pour l'inscription dans le registre considéré.* Un décret en Conseil d'Etat détermine *notamment* par catégorie de produits les modalités de leur participation et les obligations auxquelles ils sont tenus.

« IV. - Le responsable de la mise sur le marché, le distributeur et l'utilisateur de ces produits *sont tenus de communiquer aux agents chargés de la protection des végétaux toutes les informations nécessaires à la surveillance biologique prévue au présent article et de satisfaire* aux obligations liées à la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat *précise*, par catégorie de produits, les modalités de leur participation et les obligations auxquelles ils sont tenus.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«*III.* – Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à ces opérations, afin d'en assurer le traitement et la diffusion, ainsi que des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 bis.

«*IV.* – Le Gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport d'activité du dispositif de surveillance biologique.

« Le gouvernement, après avis du comité de biovigilance, adresse chaque année à l'Assemblée Nationale et au Sénat un rapport sur l'activité des organismes de surveillance biologique.

« *V.* - Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à ces opérations, afin d'en assurer le traitement et la diffusion, ainsi que des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières concernant la mise en marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 bis ».

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«Art. 364 quater. – I.  
– Dans le cadre de la surveillance biologique, les agents mentionnés à l'article 364 bis ont accès aux installations, lieux et locaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, ainsi que dans les lieux où sont réalisées les opérations de dissémination, de mise sur le marché *et l'utilisation* des produits mentionnés à *l'article 364 bis*. Ils ont également accès dans les lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de ces opérations, sous réserve qu'ils aient préalablement informé la personne chez laquelle ils entendent intervenir.

«Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une opération est en cours ou lorsque l'accès est autorisé au public. Un rapport de visite est établi et copie en est remise à l'intéressé.

«Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« *Art. 364 ter.* - I. - Dans le cadre de la surveillance biologique *du territoire*, les agents mentionnés à l'article 364 bis ont accès aux installations, lieux et locaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, *y compris* les lieux où sont réalisées les opérations de dissémination ou de mise sur le marché des produits mentionnés.

« Ils ont également accès aux lieux, locaux et installations se trouvant à proximité du site de ces opérations, sous réserve de l'information et de l'accord des personnes chez lesquelles ils entendent intervenir.

« Cet ...

... public, *en présence du propriétaire ou de l'occupant*. Un rapport de visite est établi et copie en est remise à l'intéressé.

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

«Ils peuvent également, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, prélever des échantillons.

**Propositions  
de la Commission**

—

« Ils peuvent également, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, prélever des échantillons, *placés sous la responsabilité du service de la protection des végétaux afin d'assurer le respect de la confidentialité des secrets industriels. Ils sont analysés, le cas échéant, dans des laboratoires préalablement agréés par l'autorité administrative. Après analyse, ils sont restitués à leur propriétaire, qui peut demander à ce qu'une contre-expertise soit effectuée.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«II. – Lorsqu'à l'occasion de cette surveillance *ou à l'occasion de la recherche des infractions* les agents mentionnés à l'article 364 bis constatent que la dissémination, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits mentionnés à l'article 364 bis présente ou est susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, les agents *mentionnés au I de l'article 364 bis* peuvent ordonner, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la consignation, la destruction totale ou partielle de ces produits, ainsi que des végétaux et des animaux présentant des anomalies ou des effets indésirables, ou toutes autres mesures propres à éviter ou à éliminer tout danger.

«Préalablement à l'exécution de ces mesures, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations. Ces mesures sont à la charge du responsable de la dissémination, de la mise sur le marché ou de l'utilisateur.

« Lorsqu'à l'occasion de cette surveillance, les agents mentionnés ...

...  
l'environnement, *ces* agents peuvent ...

.... par décret en Conseil d'Etat, *après avis du comité de biovigilance*, la consignation ...

... tout danger.

«Préalablement...

... est mis à *même* de présenter ...

...responsable de la dissémination *ou* de la mise sur le marché, *du distributeur* ou de l'utilisateur.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

«Art. 364 quinquies. –  
I. – Est puni de six mois  
d'emprisonnement et de  
50000 F d'amende :

«– le défaut  
d'information prévue au I de  
l'article 364 ter;

«– le fait de mettre  
obstacle à l'exercice des  
fonctions des agents  
mentionnés à l'article 364  
bis.

«II. – Est puni de six  
mois d'emprisonnement et de  
200000 F d'amende :

«– le non-respect par  
les opérateurs de leurs  
obligations mentionnées au II  
de l'article 364 ter ;

«– l'inexécution des  
mesures prises en application  
du III de l'article 364 ter ou  
ordonnées en application de  
l'article 364 quater ;

«– le fait d'utiliser des  
produits antiparasitaires à  
usage agricole et des produits  
assimilés ne bénéficiant pas  
de l'autorisation mentionnée  
au I de l'article 364 bis.

« Art.364 *quater*. - I. -  
Est puni de *trois* mois  
d'emprisonnement et de  
*10.000* francs d'amende le  
*non respect de l'obligation*  
d'information prévue au *III*  
de l'article 364 *bis*.

**Alinéa supprimé**

« *II*. - *Est puni de six*  
*mois d'emprisonnement et de*  
*50.000 francs d'amende le*  
fait de mettre obstacle à  
l'exercice des fonctions des  
agents mentionnés à l'article  
364 ter.

«*III*. – Est puni de six  
mois d'emprisonnement et de  
200000 F d'amende :

«– le non-respect ...  
... au *V*  
de l'article 364 *bis* ;

«– l'inexécution...  
...  
du *VI* de l'article 364 *bis* ou  
...  
... 364 *ter* ;

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

—

—

—

—

«III.– Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

...

«IV.– Les personnes

...

pénal.

«Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

*(Alinéa sans modification)*

«Les peines encourues par les personnes morales sont :

*(Alinéa sans modification)*

«– l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal,

*(Alinéa sans modification)*

«– l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal.»

*(Alinéa sans modification)*

Code rural

*Article additionnel*

*après l'article 43 ter*

.....

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Art. 351.-* Les propriétaires ou exploitants ou tous détenteurs ou transporteurs de plantes ou parties de plantes, y compris les fruits frais, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles. Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

*Art. 353.-* La destruction de végétaux ne peut être exécutée qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent de la protection des végétaux et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins, ou de son représentant dûment appelés ; de cette opération, il est dressé procès-verbal signé des parties.

.....  
..

*I. - A - A l'article 351 du code rural, les mots : « agents de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés au A de l'article 363-1 ».*

*B. - Dans le premier alinéa de l'article 353 du même code, les mots : « agents de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents relevant des catégories mentionnées au A de l'article 363-1 ».*

**Texte en vigueur**

Art. 354.- Si un propriétaire ou usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux, l'inspecteur de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés. Il les notifie aux intéressés par lettre recommandée, avant leur exécution ; il adresse copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

.....

..

Le coût des travaux est recouvré par ledit groupement. Faute de paiement par les intéressés dans un délai de trois mois, ou toutes les fois que le traitement est assuré par le service de la protection des végétaux, le recouvrement en est opéré, comme en matière de contributions directes, sur un rôle dressé par l'inspecteur de la protection des végétaux et rendu exécutoire par le préfet. Au cas de recouvrement par voie de rôle, la somme due par les intéressés est majorée de 25 p 100.

.....

.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

C. - Dans les premier et dernier alinéas de l'article 354 du même code, les mots : « l'inspecteur de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « un ingénieur chargé de l'inspection et du contrôle des végétaux relevant des catégories mentionnées au A de l'article 363-13 ».



**Texte en vigueur**

Art. 360.- Tous les végétaux ou parties de végétaux destinés à l'exportation pour lesquels un certificat phytopathologique est exigé par les pays importateurs doivent être accompagnés d'un certificat attestant leur origine et leur état sanitaire dit "certificat de santé-origine". Ce certificat doit être présenté aux agents de la protection des végétaux au moment où lesdits végétaux sont soumis à leur contrôle.

.....  
..

Art. 362.-

.....  
Les mesures de refoulement ou de destruction de produits contaminés ordonnées par les agents du service de la protection des végétaux, sont exécutées aux frais des importateurs et sous le contrôle de l'administration des douanes. Les modalités d'application de ces mesures pourront être précisées par des arrêtés concertés des ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances.

.....  
..

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

D. - Dans le premier alinéa de l'article 360 du même code, les mots : « agents de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés au A de l'article 363-1 ».

E. - Dans le second alinéa de l'article 362 du même code, les mots : « agents du service de la protection des végétaux » sont remplacés par les mots : « agents mentionnés au A de l'article 363-1 ».

II. - Il est inséré, dans le code rural, un article 363-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. 363-1. - A. -  
*L'inspection et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent titre sont effectués par les ingénieurs chargés de la protection des végétaux assistés de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture et des autres personnels qualifiés du ministère de l'agriculture ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du présent titre.*

B. - *Sont habilités à procéder au contrôle documentaire et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents et les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356, et à rechercher et constater les infractions relatives à ces documents, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues aux sections 1, 2, 3 du chapitre V du titre Ier du livre II du code de la consommation, ainsi qu'à l'article L. 215-9 de ce même code.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. 364.-* Les inspecteurs et contrôleurs du cadre permanent de la protection des végétaux sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions prévues ci-dessus. En outre, sont habilitées à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine leurs pouvoirs ainsi que ceux des autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application du présent titre en matière de recherche et de constatation des infractions.

.....

*III. - L'article 364 du code rural est ainsi rédigé :*

*« Art. 364. - A. - Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, les agents visés au A de l'article 363-1 et au A de l'article 359 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.*

*« A l'exception des contrôles à l'importation, cet accès a lieu entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou, lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant ou, à défaut, d'un membre du personnel.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Un procès-verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

« Ces agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« Ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles.

« Dans l'attente des résultats d'analyse d'échantillons, ces agents peuvent prononcer la mise en quarantaine de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets, jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient disponibles.

« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mise en quarantaine.

« Mainlevée de la mise en quarantaine est ordonnée par ces agents.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*« Les frais résultant des analyses et de la consignation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.*

*« Celui-ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire.*

*« B. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions du présent titre, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.*

*« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Les agents peuvent prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux ou autres objets dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*« Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, ces agents peuvent consigner les végétaux, produits végétaux ou autres objets.*

*« Le procureur de la République est informé sans délai des mesures de consignation par les agents chargés du contrôle.*

*« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets faisant l'objet de la mesure de consignation.*

*« Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

« La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents habilités ou par le procureur de la République.

« C. - Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires agréés des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons prélevés en application du A ou du B sont analysés par des laboratoires également agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents visés au A de l'article 363-1 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. 350.-* Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un organisme nuisible, nouvellement apparu dans la commune, doit en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune de sa résidence. Le maire la transmet d'urgence au directeur départemental des services agricoles.

*Art. 351. -* Les propriétaires ou exploitants ou tous détenteurs ou transporteurs de plantes ou parties de plantes, y compris les fruits frais, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles. Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

*IV. - Dans les articles 348 et 349 du code rural, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer ».*

*V. - Après les mots : « doit en faire immédiatement la déclaration », la fin de l'article 350 du code rural est ainsi rédigée : « soit au maire de la commune de sa résidence, lequel doit la transmettre au service chargé de la protection des végétaux, soit directement au service chargé de la protection des végétaux dont elle dépend. »*

*VI. - Dans l'article 351 du code rural, les mots : « plantes ou parties de plantes » sont remplacés par les mots : « végétaux, produits végétaux, autres objets mentionnés à l'article 356 du présent code » et les mots : « chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles » sont supprimés.*



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*VII. - Au début de l'article 352 du code rural, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :*

*« I. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article 342. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités. »*

**Texte en vigueur**

—

*Art. 352.*- Le ministre de l'agriculture prescrit par arrêté tous traitements ou mesures nécessaires pour combattre la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article 342. Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter et de multiplier, et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux existants sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants.

En cas d'urgence, les mesures ci-dessus spécifiées peuvent être prises par arrêté préfectoral immédiatement applicable. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre de l'agriculture.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

Art. 358.- Lorsque, à l'occasion du contrôle sanitaire effectué chez les personnes visées à l'article 356-1 ou au point d'entrée sur le territoire français en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne, les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 n'apparaissent pas contaminés par les organismes nuisibles mentionnés au a) de l'article 342, l'autorité chargée de ce contrôle délivre, dans des conditions fixées par décret, un passeport phytosanitaire qui reste attaché auxdits végétaux, produits végétaux ou autres objets. La validité géographique de ce passeport peut être limitée si les végétaux, produits végétaux ou autres objets présentent des risques pour certaines zones.

.Lorsque les résultats du contrôle sanitaire ne sont pas satisfaisants, le passeport n'est pas délivré.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*VIII. - Dans l'article 358 du code rural, les mots : « mentionnés au a) de l'article 342 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 342 » et les mots : « reste attaché auxdits végétaux » sont remplacés par les mots : « accompagne lesdits végétaux ».*

*IX. - Les trois premiers alinéas de l'article 359 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :*

**Texte en vigueur**

Art. 359.- Le contrôle de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 est assuré par les inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux. Lorsqu'ils constatent la présence d'un des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article 342, ces fonctionnaires peuvent faire procéder à la destruction de tout ou partie des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 contaminés ou à leur mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète.

Ils mettent au préalable en demeure le propriétaire, d'exécuter dans un délai de six jours les mesures de destruction ou de désinfection nécessaires.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« I. - Le contrôle et l'inspection de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 est assuré par les agents visés au A de l'article 363-1 ou par toute autre personne désignée par l'autorité administrative et remplissant les conditions de qualification fixées par décret.*

*« II. - Lorsqu'ils constatent la présence d'un organisme nuisible inscrit sur la liste prévue à l'article 342, les agents visés au A de l'article 363-1 peuvent ordonner soit la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 contaminés, soit l'exécution de toute autre mesure de surveillance ou de traitement autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également faire procéder à la destruction de tout ou partie du lot.*

*« Le propriétaire ou le détenteur du lot est mis en mesure de présenter ses observations.*

**Texte en vigueur**

Au cas d'inexécution de ces mesures dans les délais prescrits, procès-verbal est dressé aux fins de poursuites judiciaires ; la destruction des sujets contaminés est alors exécutée par le service de la protection des végétaux, aux frais du contrevenant, après prélèvement, en sa présence, de quatre échantillons destinés à une expertise contradictoire.

Le coût des travaux est recouvré dans les formes et conditions prévues à l'article 354.

.....  
..

« Art. 363. - Toute infraction aux dispositions du présent titre et à celles des règlements pris pour son application sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ceux qui auront introduit en France l'un des objets énoncés aux articles 348 et 349 sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de toute autre manoeuvre frauduleuse.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« En cas d'inexécution des mesures ordonnées dans les délais prescrits, les agents visés au A de l'article 363-1 font procéder à la destruction d'office du lot, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

X. - L'article 363 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 363. - A. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende :

« a) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles visés à l'article 342, quel que soit le stade de leur évolution ;

**Texte en vigueur**

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« b) Le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les arrêtés prévus à l'article 349 ;*

*« c) Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 d'un passeport phytosanitaire.*

*« B. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende :*

*« a) Le fait de ne pas déclarer soit au maire de la commune de sa résidence, soit directement au service chargé de la protection des végétaux la présence d'un organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune ;*

*« b) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles 352, 354 et 359 ordonnées par les agents habilités en vertu du A de l'article 363-1.*

*« C. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 363-1 et du A de l'article 359.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« D. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourrent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

Article additionnel  
après l'article 43 ter

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p><b>Loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i>- Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :</p>			<p>I. - Dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, le mot : « homologation » est remplacé par les mots : « autorisation de mise sur le marché » et les mots : « produits homologués » sont remplacés par les mots : « produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ».</p> <p>II. - L'article 1er de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 est ainsi modifié :</p> <p>1°. - Le début de l'article 1er de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« A. - Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final en vue de l'application, des produits énumérés ci après, s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p>



**Texte en vigueur**

1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

.....

..

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« 1° Les antiseptiques et les anticryptogamiques... (le reste sans changement). »

2°. - Il est ajouté au A du même article un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les auxiliaires animaux ou végétaux utilisés dans le cadre de la lutte biologique pour combattre ou limiter la propagation des organismes nuisibles. »

3°. - Il est ajouté au même article un B ainsi rédigé :

« B. - Constitue une mise sur le marché toute cession à titre onéreux ou gratuit, à l'exception des cessions destinées au stockage et à l'expédition consécutive à l'expédition du territoire métropolitain et des départements d'outre mer. L'importation de pays tiers pour la mise en libre pratique constitue une mise sur le marché. »

III.- Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée, un article 1er ter ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Art. 1er ter. - Est interdite l'utilisation des produits visés à l'article premier dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*« Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut :*

*« - interdire l'utilisation des produits visés à l'article premier ;*

*« - limiter ou déterminer les conditions d'utilisation desdits produits »*

*IV. - L'article 11 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :*

*« Art. 11. - A. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende :*

*Art. 11.- Seront punis d'une amende de 40000 F :*

**Texte en vigueur**

1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles 1er et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 ;

2° Ceux qui, de mauvaise foi, contrairement aux prescriptions de l'article 7 (alinéa 1), n'auront pas mentionné, sur les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article 1er (3) dont la vente est autorisée, les précautions à prendre par les utilisateurs.

.....  
..

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« a) Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article premier sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit ;*

*« b) Le fait de mentionner dans la publicité des informations autres que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ;*

*« c) Le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article 7 ;*

*« d) Le fait de faire la publicité d'un produit défini à l'article premier ne bénéficiant pas d'une autorisation.*

*« B. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende :*

*« a) Le fait d'utiliser un produit défini à l'article 1er s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;*

*« b) Le fait pour l'utilisateur final de détenir en vue de l'application un produit défini à l'article 1er s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« c) Le fait d'utiliser un produit défini à l'article 1er en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ;

« d) Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit fixées par l'autorité administrative ;

« e) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 12 ter ordonnées par les agents habilités en vertu du A de l'article 12.

« C. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 12.

« D. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Art. 12.-* Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en oeuvre des articles L 213-1 à L 216-1 du code de la consommation sur la répression des fraudes.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

V. - L'article 12 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - A. - L'inspection et le contrôle des mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi sont effectués par les agents mentionnés au A de l'article 363-1 du code rural. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« B. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la mise sur le marché des produits visés à l'article 1er, les agents habilités en vertu de l'article L.125-1 du code de la consommation. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation. »

VI. - Il est inséré, dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée, un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. - A. - Dans le cadre des inspections et des contrôles, les agents visés au A de l'article 12 ont accès aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Cet accès a lieu entre 8 et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsqu'une activité est en cours, en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant ou, à défaut, d'un membre du personnel.

« Un procès verbal d'inspection et de contrôle est établi et une copie en est remise à l'intéressé.

« Ces agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« B. - Dans le cadre des inspections et des contrôles, les agents habilités en vertu du A de l'article 12 peuvent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, prélever des échantillons des produits définis à l'article 1er ou des produits végétaux ou d'origine végétale afin de vérifier qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, les agents peuvent consigner les produits définis à l'article premier ou les produits végétaux ou d'origine végétale.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Les produits consignés sont laissés à la garde du détenteur.

« Celui ci peut à tout moment présenter une demande d'expertise contradictoire.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents chargés du contrôle.

« C. - Dans le cadre de la recherche des infractions, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.

« Les agents habilités en vertu du A de l'article 12 peuvent prélever des échantillons.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons, les agents peuvent consigner les produits définis à l'article 1er ou les produits végétaux et d'origine végétale susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.*

*« Le procureur de la République est informé sans délai des mesures de consignation par les agents visés au A de l'article 12.*

*« Ces opérations sont constatées par procès verbal mentionnant les produits définis à l'article 1er ou les produits végétaux ou d'origine végétale faisant l'objet de la mesure de consignation.*

*« Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans le même délai.*

*« Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*« La consignation ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du procureur de la République. Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les agents visés au A de l'article 12 ou par le procureur de la République. »*

*« D. - Lorsqu'ils ne sont pas adressés aux laboratoires agréés des services chargés de contrôler l'application des dispositions du présent titre, les échantillons prélevés en application du A ou du B sont analysés par des laboratoires également agréés par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret. »*

*« Les agents visés au A de l'article 12 sont habilités à vérifier que les conditions de l'agrément sont respectées. »*

*« E. - Les frais résultant des analyses et de la consignation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. »*

*VII. - Il est inséré dans la loi n° 525 du 2 novembre 1943 précitée, un article 12 ter ainsi rédigé :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. 12 ter. - A. -  
En cas de non respect des  
dispositions de l'article 1er  
les agents visés au A de  
l'article 12 ordonnent le  
retrait du marché ou  
l'exécution de toute autre  
mesure autorisée selon les  
modalités prévues par décret  
en Conseil d'Etat. Ils  
peuvent également ordonner  
la destruction des produits et  
des récoltes.

« B. - En cas de non  
respect des dispositions de  
l'article 1er ter, les agents  
visés au A de l'article 12  
ordonnent, dans l'attente de  
l'élimination des résidus, la  
consignation des végétaux et  
produits végétaux concernés  
ou toute autre mesure  
autorisée selon les modalités  
prévues au A. Ils peuvent  
ordonner la destruction des  
récoltes lorsque cette  
élimination est impossible.

« C. - Préalablement  
à l'exécution des mesures  
prévues aux A et B ci dessus,  
le propriétaire ou le  
détenteur des produits ou des  
végétaux incriminés est mis  
en mesure de présenter ses  
observations.

« D. - L'ensemble  
des frais induits par ces  
mesures est à la charge du  
propriétaire ou du détenteur  
des produits. »

**Texte en vigueur**

**Loi n° 79-595  
du 13 juillet 1979  
relative à l'organisation  
du contrôle des matières  
fertilisables  
et des supports de culture**

.....  
..

*Art. 2.-* Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation.

.....  
..

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*Article additionnel  
après l'article 43 ter*

*I - L'article 2 de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisables et des supports de culture est ainsi modifié :*

*1. Après le mot : « vendre », sont insérés les mots : « d'utiliser » ;*

*2. Les mots : « autorisation provisoire de vente ou d'importation » sont remplacés par les mots : « autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation ».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 4 .-Les normes, les décisions d'homologation et les autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent comporter des prescriptions particulières d'emploi du produit qui doivent être portées d'une manière claire et apparente à la connaissance des distributeurs et des utilisateurs sur l'emballage ou sur une étiquette solidaire de celui-ci ou, pour les produits vendus en vrac, sur les documents obligatoires d'accompagnement.</p> <p>.....</p> <p>..</p>			<p>II - Dans l'article 4 de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 précitée, les mots : « les autorisations provisoires de vente ou d'importation » sont remplacés par les mots : « les autorisations provisoires de vente, les autorisations de distribution pour expérimentation ou les autorisations d'importation ».</p>
<p>Art. 276-4.- Tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement, à la diligence du vendeur ou du donateur, identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article 276-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 276-4.- Chaque propriétaire est tenu de faire identifier les équidés qu'il détient par le ministre chargé de l'agriculture ou par toute personne habilitée à cet effet, selon tout procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture. Le ministère chargé de l'agriculture délivre les numéros d'identification. Les changements de propriété doivent être déclarés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article 276-4 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 276-4. – Chaque ...</p> <p>... par toute personne habilitée à cet effet par le ministre de l'agriculture, selon tout procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture délivre les numéros d'identification. Les ...</p> <p>.... en Conseil d'Etat.»</p>	<p>Article 44</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 253. - La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être vendue et livrée à la consommation.</p>		<p>Article 44 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article 253 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 253. – I. – Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage au préfet qui attribue, en récépissé, un numéro d'identification.</p>	<p>Article 44 bis</p> <p>I. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 253. – I. – (<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« II. – Dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage conservé sur place et régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. Les ordonnances correspondantes sont conservées cinq ans. Ce registre est tenu à la disposition des agents visés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.

« III. – Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté la liste des espèces et des catégories d'animaux qui doivent être accompagnés, lorsqu'ils sont dirigés vers un abattoir, par une fiche sanitaire, ainsi que les informations *sanitaires* figurant sur le registre d'élevage qui doivent y être portées.

« II. – Dans...

... conservées pendant une durée déterminée selon les espèces, par un décret en Conseil d'Etat. Ce registre est tenu à la disposition des agents visés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.

« III. – Le ministre...

... informations figurant...

...portées.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« IV. – En cas de non-respect des dispositions du III ci-dessus ou lorsqu'ils disposent d'éléments leur permettant de conclure que les viandes seraient impropres à la consommation humaine ou que les délais d'attente ou de retrait pour les médicaments ou les additifs n'ont pas été respectés, les agents habilités en vertu de l'article 259 peuvent différer ou interdire l'abattage des animaux. Le propriétaire ou le détenteur des animaux conserve leur garde et prend toutes les mesures utiles pour assurer leur alimentation et leur bien-être.

« En cas de non-présentation dans un délai de quarante-huit heures de la fiche sanitaire, les animaux sont abattus. Les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.

« L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur *et ne donnent lieu à aucune indemnité.* »

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« L'ensemble...

...détenteur.



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

*« Le détenteur ou le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations. »*

II. – (*Sans modification*)

II. – Il est inséré, dans le code rural, un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. —

Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 653-1 à L. 653-17 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article 259 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

« A l'issue de ce délai, l'animal est abattu et, en l'absence d'information permettant d'établir son âge et son origine, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

« Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes.

« L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur *et ne donnent lieu à aucune indemnité.* »

III. – Il est inséré, dans le code rural, un article 253-2 ainsi rédigé :

« L'ensemble ...

...  
détenteur *et ne donnent lieu à aucune indemnité.* »

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 253-2. – Dès qu'il est établi que les denrées destinées à l'alimentation humaine issues d'un élevage présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent qu'elles soient détruites ou subissent avant leur mise à la consommation un traitement permettant d'éliminer ledit danger.

« Le ministre de l'agriculture fixe les critères applicables aux élevages qui produisent ces denrées, ainsi que les conditions de leur assainissement. »

Article 44 ter (nouveau)

I. – L'article 254 du code rural est ainsi rédigé :

Article 44 ter

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte en vigueur**

Art. 254. - Lorsque les animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine, de peste porcine, de pasteurellose du porc et de salmonellose du porc, la chair ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivrée par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois, les poumons et autres viscères doivent être détruits ou enfouis en observant les précautions visées à l'article 241. Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée : il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 254. – I. – Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et de détenir, en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique.

« II. – Il est interdit de mettre sur le marché ou d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, pour des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, ou d'administrer à de tels animaux des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste.

**Propositions  
de la Commission**

« Art. 254. – I. –  
*(Alinéa sans modification)*

*« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, pour les carnivores domestiques, à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.*

« II. – *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

Des décrets spécifient les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus peut être livrée à la consommation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« Toutefois, après autorisation de l'autorité administrative, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique. L'administration de ces médicaments est subordonnée à des conditions particulières ; elle ne peut être effectuée que par ou sous la responsabilité d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309.

« III. – Sont interdites la détention, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux ou des denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu une substance dont l'usage est prohibé en application des I et II du présent article.

« IV. – Il est interdit d'administrer aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, et pour les personnes ayant la garde de tels animaux, de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale.

« III. – *(Sans modification)*

« IV. – *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 255. - Les viandes provenant des animaux tuberculeux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, sont saisies dans les cas prévus par un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties. Le même décret prévoit les cas dans lesquels ces viandes doivent être détruites et ceux dans lesquels leur utilisation peut être permise après stérilisation.</p>		<p>« V. - Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, interdire ou subordonner à des conditions particulières la prescription et l'utilisation de médicaments à usage vétérinaire. »</p> <p>II. - L'article 255 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 255. - Les établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques, doivent satisfaire à des conditions sanitaires, qualitatives et d'identification des origines de ces substances et produits et avoir été, selon les cas, agréés ou enregistrés par l'autorité administrative.</p>	<p>« V. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. - <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

Un décret rendu dans les mêmes conditions détermine les modes d'utilisation du lait provenant des animaux tuberculeux et du sang des bovidés qui doit être livré à la consommation.

.....  
..

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Le ministre de l'agriculture, les ministres chargés de la santé et de la consommation fixent par arrêté la liste des produits, substances et matières premières concernés, les conditions que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'attribution et de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement. Ils peuvent prévoir que certaines des substances ou certains des produits visés au premier alinéa ne sont cédés qu'à des établissements faisant l'objet de l'enregistrement ou de l'agrément correspondant. »

III. – L'article 256 du code rural est ainsi rétabli :

**Propositions  
de la Commission**

III. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 256. – En cas de non-respect des dispositions de l'article 254, ainsi qu'en cas d'administration aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, d'une substance ou composition relevant de l'article L. 617-6 du code de la santé publique, qui bénéficie d'une autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale, sans respect des conditions prévues dans la décision d'autorisation, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 peuvent ordonner l'exécution de tout ou partie des mesures suivantes :

« – la séquestration, le recensement, le marquage de tout ou partie des animaux de l'exploitation ;

« – le contrôle sanitaire des produits avant leur mise sur le marché ;

« – l'abattage et la destruction des animaux ou de leurs produits ;

« – la destruction des substances en cause et des aliments dans lesquels elles sont incorporées ;

« Art. 256. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« – la mise sous surveillance de l'exploitation pendant les douze mois suivant l'abattage des animaux ;

*(Alinéa sans modification)*

« – le contrôle des élevages et établissements ayant été en relation avec l'exploitation concernée.

*(Alinéa sans modification)*

« Préalablement à l'exécution de ces mesures, le détenteur ou le propriétaire est mis en mesure de présenter ses observations. L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à leur charge *et ne donnent lieu à aucune indemnité.* »

« Préalablement ...

...charge. »

IV. – L'article 338 du code rural est ainsi rétabli :

IV. – *(Sans modification)*

« Art. 338. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation le fait de mettre sur le marché, d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, de céder en vue d'administrer à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine un produit visé au I de l'article 254 ou une substance visée au II du même article qui ne bénéficie pas d'une autorisation de l'autorité administrative.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« II. – Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende les autres infractions aux dispositions de l'article 254.

« III. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 259.

« IV. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, et de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

**Texte en vigueur**

(Voir en annexe)

Art. 258. - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

V. – Les articles 1er à 7 de la loi n° 84-609 du 16 juillet 1984 relative à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances sont abrogés.

Article 44 quater (nouveau)

I. – L'article 258 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

V. – *(Sans modification)*

Article 44 quater

I. – *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 259. - Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Pour ces mêmes raisons, il peut être procédé à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et de leurs conditions de production dans tous les lieux et locaux professionnels, autres que ceux visés au 1° ci-dessus où ils sont détenus, et dans les véhicules professionnels de transport. »

II. - Il est inséré, après *le premier alinéa de l'article 259 du code rural*, un alinéa ainsi rédigé :

II. - Après l'article 253-2, il est inséré, *dans le code rural*, un *article 253-3* ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8 concourent, dans le cadre de celui-ci, aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine sur les foires, marchés ou expositions, dans tous les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus et dans les véhicules professionnels de transport. Ils concourent également à la surveillance des conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente. »

« Art. 253-3. - Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire prévu par l'article 215-8 concourent, dans le cadre de celui-ci *et sous l'autorité du directeur des services vétérinaires*, aux fonctions ...

...en vente.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

III. - Il est inséré, dans le code rural, les articles 258-1, 258-2, 259-1, 259-2, 262-1 et 272 ainsi rédigés :

III. - (*Alinéa sans modification*)

.....  
..

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 258-1. –  
L'autorité administrative peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter des données et informations relatives aux denrées visées à l'article 258 en vue d'études épidémiologiques des affections et maladies liées à leur consommation et à en assurer le traitement et la diffusion.

« Ce décret précise notamment dans quelles conditions les producteurs, les distributeurs et les laboratoires qui ont été agréés pour réaliser les analyses effectuées dans le cadre des contrôles prévus à l'article 258 ou reconnus pour les analyses d'autocontrôles sont tenus de communiquer à l'autorité administrative des résultats d'examens concernant selon les cas une denrée ou un groupe de denrées, ayant fait ou non l'objet d'une analyse statistique, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale.

« Ces résultats sont également portés à la connaissance des autorités sanitaires.

« Art. 258-1. – (*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 258-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits ou denrées pour lesquels la traçabilité doit être assurée. Il précise les obligations des producteurs et des distributeurs qui peuvent être tenus d'établir et de mettre à jour des procédures *écrites* d'informations enregistrées et d'identification des produits ou lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution.

« L'autorité administrative précise, pour chaque produit ou denrée, les étapes de production et de commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, ainsi que les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises. »

« Art. 258-2. – Un décret...

... distributeurs qui *sont* tenus...

... procédures d'informations...

... distribution.

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. 259-1. – S'il est établi, après son départ de l'établissement d'origine, qu'un lot d'animaux ou de produits d'origine animale présente ou est susceptible de présenter, compte tenu de ses conditions d'élevage, de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 en ordonnent la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux pour en permettre le contrôle.

« Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni la marchandise et ceux à qui elle l'a cédée.

« Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyse et de destruction, sont à la charge de l'opérateur concerné sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du fournisseur.

« Art. 259-1 - S'il est ...  
...  
qu'un lot d'animaux ou denrées visées à l'article 258 présente ou est susceptible de présenter, compte tenu de ses conditions communes d'élevage, de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique, le préfet, sur la proposition d'un vétérinaire inspecteur habilité en vertu de l'article 259 ou, dans son domaine de compétence, d'un ingénieur chargé de la protection des végétaux, en ordonne la consignation ...  
... contrôle.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 259-2. —

Lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application de l'article 258, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article 259 ordonnent la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement. »

« Art. 262-1. —

Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application du présent titre, il est constaté par décret en Conseil d'Etat que ces dispositions ainsi que celles des règlements ou décisions qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues au présent titre. »

« Art. 259-2. —

Lorsque, ...

... l'établissement *ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.* »

« Art. 262-1. —(*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Art. 272. – Les établissements traitant, en vue de la destruction des agents pathogènes qu'ils sont susceptibles de contenir, des produits visés selon les cas aux articles 264 ou 271 doivent satisfaire à des conditions sanitaires et avoir été agréés ou enregistrés par le préfet.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la consommation fixent par arrêté les conditions sanitaires que doivent remplir les établissements et les modalités selon lesquelles leur respect est contrôlé et attesté, ainsi que les modalités d'attribution et de retrait de l'enregistrement ou de l'agrément. »

IV. – Aux articles 215-2 et 283-2 du code rural, les mots: « et les techniciens des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , les ingénieurs des travaux agricoles et les techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture ».

« Art. 272. – (*Sans modification*)

*III bis.- Dans les articles 215-1 et 283-1 du code rural, supprimer les mots : « à temps complet ».*

IV. – (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">(Voir ci-dessus)</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p> <p>.....</p> <p align="center">..</p> <p>Art. L. 215-1. - Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitres II à VI :</p> <p>1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts ;</p> <p>2° Les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du code de procédure pénale, et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code ;</p>		<p>V. – A l'article 259 du code rural, les mots : « de techniciens des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « d'ingénieurs des travaux agricoles, de techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture » et les mots : « de l'article 258 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».</p> <p>VI. – Le 3° de l'article L. 215-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>V. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>VI. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;</p> <p>.....</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 444-3. - Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :</p> <p>1° La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques, contrefaits ou falsifiés ;</p> <p>2° La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés.</p>		<p>« 3° Les vétérinaires inspecteurs, les ingénieurs des travaux agricoles, les techniciens spécialisés des services du ministère chargé de l'agriculture, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les ingénieurs et techniciens chargés de la protection des végétaux ; ».</p> <p>VII. – L'article 444-3 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La contrefaçon ou la falsification d'estampilles et de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire de la France ou d'un pays étranger. »</p>	<p>VII. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 444-4. - L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers ou imprimés visés à l'article 444-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p> <p>.....</p>		<p>VIII. – A l'article 444-4 du code pénal, les mots : « ou imprimés » sont remplacés par les mots : « , imprimés ou estampilles et marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire ».</p>	<p>VIII. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code rural</b></p> <p>.....</p>		<p>IX. – L'article 275-1 du code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IX. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p>« Celui-ci peut notamment exiger que les personnes physiques et les établissements de provenance soient soumis à un agrément » ;</p>	

**Texte en vigueur**

Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises.

Art. 275-2. - Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

2° Le troisième alinéa est supprimé.

X. - L'article 275-2 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

X. - (*Alinéa sans modification*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

—

—

—

—

« Les vétérinaires inspecteurs mentionnés aux articles 215-1 et 259, les vétérinaires officiels mentionnés à l'article 215-10 sous le contrôle et l'autorité du directeur des services vétérinaires sont habilités à établir et délivrer tous certificats et documents attestant, à ces conditions, de la conformité des animaux, de leurs produits et des denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

« Les modalités du contrôle du respect de ces conditions sont fixées par le ministre de l'agriculture. »

XI. – *Le premier alinéa de l'article 275-4 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

« Les vétérinaires...

...attestant que les animaux vivants, leurs produits et les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale, sont conformes aux conditions visées au présent article.

(Alinéa sans modification)

XI. - L'article 275-4 du code rural est ainsi rédigé :

.....

..

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p>« Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux, leurs produits et les denrées <i>animales ou d'origine animale</i> destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les listes sont arrêtées par le ministre de l'agriculture, sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire, sanitaire, qualitatif, zootechnique ou ayant trait à la protection des animaux, selon les cas systématiques ou non. L'autorité administrative fixe la liste des <i>animaux et produits</i> soumis au contrôle dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés par des arrêtés du ministre de l'agriculture.</p>	<p>« Art. 275-4 - Lorsqu'ils ... ... les animaux <i>vivants</i>, leurs produits et les produits ou denrées destinés à l'alimentation ...  ... liste des produits soumis ...  ... ministre <i>chargé</i> de l'agriculture.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p><b>Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence</b></p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p>« Toutefois, pour les animaux domestiques accompagnant les voyageurs, le contrôle peut être effectué dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales et se limiter à un contrôle documentaire effectué par les agents des douanes. Les listes des animaux domestiques visés au présent alinéa et les modalités d'application du contrôle seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. »</p> <p>XII. – A l'article 275-5 du code rural, après la référence : « 215-2 », il est inséré la référence : « 259 ».</p>	<p>« Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275- 5.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes ».</p> <p>XII. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 35. - A peine d'une amende de 500 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être :</p> <p>- à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, ainsi que de poissons surgelés, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;</p> <p>.....</p> <p><b>Loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires</b></p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 1er. - Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur.</p>		<p>XIII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les mots : « ainsi que de poissons surgelés » sont remplacés par les mots : « de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables ».</p> <p>XIV. - La loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>XIV. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>I. - L'article ... ... ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé et fixer les conditions et la durée de cet emploi.</p>		<p>« Toutefois, des pâtes alimentaires contenant du blé tendre, exclusivement ou en mélange avec du blé dur, peuvent être vendues en France si elles proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie contractante à l'accord instituant l'Espace économique européen, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées. »;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 2. – Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par les articles L 213-1 et L 214-2 du code de la consommation, sans préjudice des peines plus graves prévues en cas de tromperie ou de tentative de tromperie par l'article L 214-2 du code de la consommation.</p>	<p>2° L'article 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 2. – Les infractions à la présente loi pourront être constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le livre II du code de la consommation. »</p>	<p>II. - L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les infractions .. ... consommation. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code rural	TITRE V	TITRE V	TITRE V
.....	GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER	GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER	GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER
..	Article 45	Article 45	Article 45
<p>Art. L. 111-1.- L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.</p>	<p>I.- Il est ajouté à l'article L. 111-1 du code rural un second alinéa, ainsi rédigé :</p> <p>« La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.»</p>	<p>IA (nouveau). – Dans le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code rural, le mot : « économique » est remplacé par le mot : « durable ».</p> <p>I. – L'article L. 111-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>IA - (Sans modification)</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« La mise en valeur et la protection de l'espace rural, notamment dans ses composantes agricole et forestière, sont d'intérêt général. Elles prennent en compte ses fonctions économique, environnementale, sociale et patrimoniale au sens de l'article L.110 du Code de l'urbanisme. »</p>
<p>Art. L. 111-2.- Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :</p>	<p>II.- Le 1° de l'article L. 111-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>
<p>1° Favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;</p>	<p>« 1° De favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ; »</p>	<p>«1° Favoriser ... forestier;»</p>	<p>...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;</p>	<p>III.- Le 3° de l'article L. 111-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>III.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>3° Maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;</p>	<p>« 3° Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementale et sociale de ces activités ».</p>		<p>« 3° Maintenir ...</p>
<p>4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;</p>			<p>... activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ».</p>
<p>5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;</p>			
<p>6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;</p>			
<p>7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.</p>			
<p>.....</p>			
			<p><i>Article additionnel avant l'article 45 bis</i></p> <p><i>Après l'article L.111-2, il est inséré, dans le code rural, un article L.111-3 ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">..</p> <p>Art. 16-1. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;"><b>Code rural SECTION PREMIERE</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Le premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « , à l'exception des carrières de marne de dimension et de rendement faibles utilisées, sans but commercial, dans le champ même des exploitants ou dans la carrière communale ».</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.111-3. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire ».</p> <p style="text-align: center;">Article 45 bis</p> <p style="text-align: center;">Le premier ...</p> <p style="text-align: center;">... communale, soumises aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration figurant au titre III de la loi précitée ».</p> <p style="text-align: center;">Article 46</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'élaboration des documents d'urbanisme</p> <p>Art. L. 112-1 - Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.</p>	<p>I.- L'intitulé de la section I du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « L'affectation de l'espace agricole et forestier ».</p> <p>II.- L'article L. 112-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 112-1.- Il est établi dans chaque département un document de gestion de l'espace agricole et forestier qui, une fois approuvé par l'autorité administrative, est publié dans chaque commune du département. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.»</p> <p>Article 47</p> <p>L'article L. 112-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'intitulé... ... livre Ier (nouveau) du code rural est ainsi rédigé : «L'affectation... ... forestier».</p> <p>II. – L'article L. 112-1 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 112-1. – Il est établi... ... carrières. Il aura, préalablement à sa publication et à sa diffusion, été transmis pour avis aux maires des communes concernées, aux associations de propriétaires et d'exploitants forestiers, ainsi qu'aux syndicats agricoles représentatifs.»</p> <p>Article 47</p> <p>L'article L. 112-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>«Art. L. 112-1. – Il est établi... ...concernées, <i>aux chambres d'agriculture,</i> aux associations... ... représentatifs.»</p> <p>Article 47</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.112-2.– Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée, et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.</p>	<p>« Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole et enquête publique. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.</p>	<p>«Art. L. 112-2. – Des zones agricoles ...</p> <p>...après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique. L'existence... ... délimitation.</p>	<p>«Art. L. 112-2. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Tout changement d'affectation, ou de mode d'occupation du sol <i>lorsqu'il n'y a pas de document d'urbanisme</i>, qui altère durablement le potentiel agronomique et biologique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.</p>	<p>«Tout changement ...</p> <p>... biologique ou économique d'une zone... ... d'orientation de l'agriculture. En cas ...  ... préfet.</p>	<p>« Tout changement d'affectation, ou de mode d'occupation du sol qui altère...        ... préfet.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	« Le changement de mode d'occupation du sol n'est pas soumis aux dispositions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code forestier, du code de l'urbanisme, du présent code ou de la législation sur les sites classés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<b>Code de l'urbanisme</b>		Article 47 bis (nouveau)	Article 47 bis
<p>.....</p> <p>Art. L. 142-3. - Pour la mise en oeuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies.</p>		L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>

**Texte en vigueur**

Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en oeuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

—

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption définies au présent article réalisés dans les conditions prévues au titre 1er du livre Ier du code rural ne sont pas soumis à ce droit.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. Au cas où ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département.

Dans les articles L 142-1 et suivants, l'expression "titulaire du droit de préemption" s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« Les représentants des organisations professionnelles agricoles sont associés à la délimitation de ces zones de préemption. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code rural	Article 48	Article 48	Article 48
<p>.....</p> <p>..</p> <p>« Art. L. 112-3.– Pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'article L. 112-2.</p> <p>.....</p> <p>.</p>	<p>L'article L. 112-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 112-3.- Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.»</p>	<p>L'article L. 112-3 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 112-3. – Les schémas ...</p> <p>... la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant,...</p> <p>...documents.</p> <p>« Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Art. L. 112-3. – Les schémas ...</p> <p>... la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'Institut national...</p> <p>...documents.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>TITRE IV</p> <p>Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Droit de préemption</p> <p>SECTION PREMIÈRE</p> <p>Objet et champ d'application</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 49</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 49</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 49</p>
<p>Art. L. 143-2.-</p> <p>L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :</p>	<p>I.- Le 2° de l'article L. 143-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IA (nouveau). – Dans le premier alinéa de l'article L. 143-2 du code rural, les mots : « la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 » sont remplacés par les mots : « l'article 1er de la loi n° du d'orientation agricole ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;</p>		<p>I.- Le 2° de l'article L. 143-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de quatre fois la surface minimum d'installation, le cas échéant, en démembrant des exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7° de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;</p> <p>3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;</p> <p>4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;</p> <p>5° La lutte contre la spéculation foncière ;</p> <p>6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;</p>	<p>« 2° L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2 ;»</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'État en application de l'article L. 512-6 du code forestier.</p> <p>..... .</p>	<p>II.- A l'article L. 143-2 du code rural, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics.»</p>	<p>II. – L'article L. 143-2 du code rural est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 49 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 141-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 141-1. – Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article L. 412-5 que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint.</p>		<p>« Art. L. 141-1. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier des politiques agricole, forestière, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire rural et de développement local.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

.....

« Elles ont pour mission de faciliter l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en valeur des sols, de contribuer au développement équilibré des entreprises et de l'emploi et à la répartition des activités en milieu rural, de concourir à la préservation de l'environnement et à la transparence du marché foncier rural.

« Elles sont constituées en vue d'acquérir des propriétés rurales ou exploitations agricoles mises en vente, ou toute société ou fraction de société représentative de ces biens, dans le but de les rétrocéder après aménagement et remaniement parcellaire éventuel. Elles peuvent concourir à la transmission de ces mêmes types de biens sous forme locative dans le cadre du statut de fermage, ou selon les modalités de l'article L. 481-1 concernant les contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale, ou par bail emphytéotique.

« Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des activités économiques et sociales peuvent participer à son capital social. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dispositions communes à la protection de la nature</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Action civile des personnes morales de droit public</p> <p>Art. L. 253-1.- L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p>	<p>Article 50</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 253-1 du code rural un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 253-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.</p>	<p>« Les chambres d'agriculture et les centres régionaux de la propriété forestière peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus. »</p>	<p>« Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, et les centres...  ... ci-dessus. »</p>	
<p>..... .</p>		<p><b>Article 50 bis (nouveau)</b></p> <p>I. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 135-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 135-3-1. – La prorogation de la durée d'une association foncière pastorale autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés convoqués dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 et selon les règles de majorité prévues à l'article L. 135-3 du présent code.</p>	<p><b>Article 50 bis</b></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

« Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée. »

II. - Il est inséré, dans le code rural, un article L. 136-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 136-7-1. – La prorogation de la durée d'une association foncière agricole autorisée, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés convoqués dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 et selon les règles de majorité prévues à l'article L. 136-7 du présent code.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code général des  
collectivités  
territoriales

LIVRE QUATRIÈME  
INTÉRÊTS PROPRES À  
CERTAINES  
CATÉGORIES  
D'HABITANTS

TITRE PREMIER  
Section de communes

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation.

« Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée. »

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 135-4 du code rural et dans l'article L. 136-8 du même code, les mots : « à la constitution » sont remplacés par les mots : « à la constitution ou à la prorogation ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions générales</b></p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;">Art. L. 2411-10. -</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 50 ter (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 50 ter</p>
<p>.....</p> <p>Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du Code rural, en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du Code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.</p> <p>.....</p>		<p>« Le deuxième alinéa de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriété de la section sont attribuées par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural, au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section et, le cas échéant, au profit des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section ; à défaut, au profit des personnes exploitant des biens sur le territoire de la section et résidant sur le territoire de la commune ; à titre subsidiaire au profit des personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section.</p> <p>« Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la Commission**

—

« Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.

« L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les ayants droit non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette, la chasse notamment, dans le respect de la multifonctionnalité de l'espace rural.

« Chaque fois que possible, il sera constitué une réserve foncière destinée à permettre ou faciliter de nouvelles installations agricoles. »

*Article additionnel  
après l'article 50 ter*

.....

..



**Texte en vigueur**

Art. L. 123-7 A  
l'intérieur du périmètre de  
remembrement, la  
commission peut décider la  
destruction des semis et  
plantations existant sur des  
parcelles de faible étendue et  
isolées lorsqu'elle estime que  
leur maintien est gênant pour  
la culture.

Elle fixe l'indemnité  
à verser aux propriétaires de  
ces parcelles pour  
reconstitution de semis ou  
plantations équivalents dans  
les zones de boisement et  
pour perte d'avenir.

Les frais de  
destruction et les indemnités  
sont pris en charge par le  
département.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*L'article L.123-7  
du code rural est ainsi  
complété :*

*« Tout propriétaire  
d'une parcelle au sein du  
périmètre d'un des  
aménagement fonciers visés  
au 1°, 2°, 6° de l'article  
L.121-1 du Code rural  
réalisé depuis moins de 10  
ans peut, dans le cas où un  
changement d'affectation  
d'une parcelle agricole est  
prévu dans le cadre d'une  
procédure d'élaboration ou  
de révision d'un document  
d'urbanisme, saisir la  
Commission Départementale  
d'Aménagement Foncier. Le  
Président de cette  
commission est entendu, à sa  
demande, par l'autorité  
chargée de l'élaboration ou  
de la révision du document  
d'urbanisme ».*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Art. L. 352-1. -  
Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L 142-5.

*Article additionnel  
après l'article 50 ter*

*Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.352-1 du code rural, après les mots : « à l'installation », sont insérés les mots : « ou au rétablissement du potentiel économique de ladite zone ».*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

L. 123-24. -  
Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L 121-1 et de travaux connexes.

*Article additionnel  
après l'article 50 ter*

*Dans le premier  
alinéa de l'article L.123-24  
du code rural, la référence :  
« 2° » est remplacée par les  
références : « 1°, 2°, 3° ».*

.....

LIVRE HUITIÈME  
(NOUVEAU)  
**ENSEIGNEMENT,  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET  
DÉVELOPPEMENT  
AGRICILES.  
RECHERCHE  
AGRONOMIQUE**

TITRE PREMIER  
**Enseignement et  
formation  
professionnelle  
agricoles**

.....

CHAPITRE PREMIER

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><b>Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics</b></p> <p>SECTION PREMIÈRE</p> <p><b>Dispositions générales</b></p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</b></p> <p>Article 51</p> <p>L'article L. 811-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</b></p> <p>Article 51</p> <p>L'article L. 811-1 du code rural est ainsi rédigé : :</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p><b>FORMATION DES PERSONNES, DÉVELOPPEMENT AGRICOLE, RECHERCHE AGRONOMIQUE ET VÉTÉRINAIRE</b></p> <p>Article 51</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 811-1.- L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :</p> <p>« 1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;</p>	<p>« Art. L. 811-1.- L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture et de la filière agro-alimentaire ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier. Ils contribuent au développement personnel des jeunes, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion scolaire, professionnelle et sociale.</p> <p>« Ils remplissent les missions suivantes :</p> <p>« 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;</p>	<p>« Art. L. 811-1.- L'enseignement général, technologique et la formation...  ...forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent...  ...sociale.  (Alinéa sans modification)  « 1° Ils ...  ... initiale et continue ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« 2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;</p>			
<p>« 3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;</p>	<p>« 2° Ils participent à l'animation du milieu rural ;</p>	<p>« 2° Ils participent à l'animation du territoire rural pour le développement économique et culturel et la valorisation de l'environnement ;</p>	
<p>« 4° De participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.</p>	<p>« 3° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;</p>	<p>« 2° bis (nouveau) Ils contribuent à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et des adultes ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 4° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.</p>	<p>« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.»</p>	<p>« L'enseignement...  ... ministre de l'agriculture...  ... public.»</p>	<p>Article 52  <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 52  L'article L. 811-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 52  L'article L. 811-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 52  L'article L. 811-2 du code rural est ainsi rédigé :</p>	





Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>2° Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;</p>		
<p>3° Participer à l'animation du milieu rural ;</p>		
<p>4° Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.</p>		
<p>Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement agricole.</p>	<p>« Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre chargé de l'agriculture, soit conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations sont réparties en cycles organisés de telle sorte qu'à l'issue de chacun d'entre eux, l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire puisse soit poursuivre ses études, soit s'engager dans la vie professionnelle.</p>	<p>« Les formations...</p> <p>...ministre de l'agriculture...</p> <p>... ministre de l'agriculture...</p> <p>...nationale ou par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations...</p> <p>... professionnelle.</p>

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p> <p>.....</p> <p>SECTION III</p> <p><b>Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation</b></p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 115-1, L. 900-2 et L. 980-1 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement technique et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnées par des diplômes d'Etat ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel. »</p> <p>Article 53</p> <p>L'article L. 811-8 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 53</p> <p>L'article L. 811-8 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 53</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 811-8.- L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées d'enseignement général et technologique agricoles, les lycées professionnels agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.</p>	<p>« Art. L. 811-8.- Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles regroupent :</p> <p>« 1° Les lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les lycées professionnels agricoles ;</p> <p>« 2° Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ;</p> <p>« 3° Les exploitations agricoles et ateliers technologiques qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.</p>	<p>« Art. L. 811-8.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° Les exploitations agricoles et ateliers technologiques à vocation pédagogique qui assurent ...</p> <p>... nouvelles.</p> <p>« Les lycées d'enseignement général et technologique agricoles et les lycées professionnels agricoles verront leurs régimes harmonisés, sur la base des projets d'établissement, dans un délai de 5 ans.</p>	
<p>Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;</p> <p>2° Soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;</p> <p>3° Soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>« Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Ils peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance de leurs activités le justifie. Un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles a pour siège soit un lycée d'enseignement général et technologique agricoles, soit un lycée professionnel agricole.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.</p>	<p>« Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont assurés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements d'enseignement visés au présent article.</p>	<p>« En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont dispensés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements publics d'enseignement mentionnés au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« En application de l'article 18 de la loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989, chaque établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles arrête un projet d'établissement. Dans le respect des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2, ce projet définit, d'une part, les modalités de mise en oeuvre des orientations et objectifs nationaux et régionaux et d'autre part, les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement et de sa vie intérieure.</p>	<p>« En application de l'article 18 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, chaque...</p> <p>... intérieure.</p>	
	<p>« Élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement avec le concours des personnels et des élèves, parents d'élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, le projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Établi pour une durée de trois à cinq ans, il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 811-10.– Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-8. Pour l'application de ces dispositions, les termes : « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.</p> <p>.....</p>	<p>« La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture. »</p> <p>Article 54</p> <p>A l'article L. 811-10 du code rural, les mots : « le service régional chargé de l'enseignement agricole » sont remplacés par les mots : « le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ».</p>	<p>« La mise...</p> <p>... ministre de l'agriculture. »</p> <p>Article 54</p> <p>L'autorité académique de l'enseignement agricole est la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>Elle est exercée par un directeur régional délégué nommé par le ministre de l'agriculture.</p>	<p>Article 54</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public</b></p>	<p>Article 55</p> <p>I.- L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre VIII du code rural est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Dispositions relatives à l'enseignement supérieur agricole public »</p>	<p>Article 55</p> <p>I.- L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural est ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 55</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Art. L. 812-1.- Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :</p>	<p>II.- Le premier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur.</p> <p>« Dans le cadre des principes énoncés par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public :</p>	<p>II.- Les cinq premiers alinéas de l'article L. 812-1 du code rural sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>1° De dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.</p>	<p>« 1° Dispense des formations en matière de production agricole, forestière, aquacole et des produits de la mer, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industrie agro-alimentaire et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales et végétales, d'hygiène, de qualité et de sécurité de l'alimentation, d'aménagement, de développement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt, des milieux naturels et du paysage ;</p>	<p>« 1° Dispense...</p> <p>... forêt, de l'eau, des milieux naturels et du paysage ;</p>

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires.</p>			
<p>2° De participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;</p>	<p>« 2° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° De concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.</p>	<p>« 3° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 4° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 5° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;</p>	<p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« 6° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>)</p>	



Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	« L'enseignement supérieur agricole public est régulièrement évalué.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« L'enseignement supérieur agricole public est dispensé selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Il comprend des formations supérieures professionnelles, des formations supérieures de spécialisation et des formations doctorales.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	« Le ministère chargé de l'enseignement supérieur est associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics.	« Le ministre chargé ...  ... publics.	
	« Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de troisième cycle.»	« Les établissements...  ... ministre de l'agriculture...  ... cycle.»	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements, d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 812-3.- Les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 812-1.</p>	<p>Article 56</p> <p>I.- L'article L. 812-3 du code rural devient l'article L. 812-4.</p> <p>II.- Il est inséré entre l'article L. 812-2 et l'article L. 812-4 du code rural un article L. 812-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 56</p> <p>I.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II.- Il est inséré, après l'article L. 812-2 du code rural, un article L. 812-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 56</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. L. 812-3.- Les établissements d'enseignement supérieur agricole publics sont créés par décret et dirigés par un directeur.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration où siègent des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, des étudiants et élèves, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des professions et activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'établissement.

« Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et des autres enseignants qui constitue au moins 20 % du total des sièges du conseil d'administration, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement et n'assurant pas la représentation de l'Etat.

« Le conseil d'administration détermine les statuts et structures internes de l'établissement.

« Art. L. 812-3.-  
(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Sans préjudice des dispositions relatives au régime financier et comptable des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les délibérations du conseil d'administration sont exécutées au plus tard dans le délai d'un mois suivant soit leur transmission au ministre chargé de l'agriculture, soit leur transmission conjointe au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition notifiée par l'un ou l'autre de ces ministres.</p> <p>« Chaque établissement élabore et arrête un projet d'établissement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Il est inséré après l'article L. 812-4 du code rural un article L. 812-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 812-5.- Un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, afin :</p>	<p>« Sans préjudice...</p> <p>... ministre de l'agriculture, soit leur transmission conjointe au ministre de l'agriculture...</p> <p>... ministres.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p>Il est inséré, dans le code rural, un article L. 812-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 812-5. -</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 57</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
.....	<p>« 1° Soit de créer, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, des pôles de compétences à vocation internationale ;</p> <p>« 2° Soit d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« 1° Soit de créer, sur proposition du ministre de l'agriculture...</p> <p>... internationale ;</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dispositions relatives aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</b></p> <p>SECTION PREMIÈRE</p> <p><b>Dispositions générales</b></p>	Article 58	Article 58	Article 58

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 813-1.— Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 813-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les deuxième à sixième alinéas de l'article L. 813-1 du code rural sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Chaque association ou organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :</p>	<p>« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles dispensés par les associations ou organismes mentionnés au premier alinéa ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture et de la filière agro-alimentaire ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier. Ils contribuent au développement personnel des jeunes, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion scolaire, professionnelle et sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;</p>	<p>« Ils remplissent les missions suivantes :</p> <p>« 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
		<p>« 1° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;</p>	<p>« 2° Ils participent à l'animation du milieu rural ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	
<p>3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;</p>	<p>« 3° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquées ;</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	
<p>4° De contribuer à la mission de coopération internationale.</p>	<p>« 4° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, stagiaires et enseignants.</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	
	<p>« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles privés sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue, sans que leur mise en oeuvre relève du contrat prévu au premier alinéa du présent article ».</p>	<p>« L'enseignement...  ... que, dans ce dernier cas, leur mise...  ... article ».</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 813-2.- L'établissement, pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 813-3 ou des conventions de formation professionnelles, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :</p> <p>1° Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 59</p> <p>L'article L. 813-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 813-2.- Les formations de l'enseignement agricole privé peuvent s'étendre de la classe de 4ème du collège jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires au cycle supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créées des classes préparatoires et classes d'adaptation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 59</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 813-2.- Les formations...</p> <p>...quatrième du collège...</p> <p>... d'adaptation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 59</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;</p>	<p>« Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre chargé de l'agriculture, soit conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'éducation nationale. Ces formations sont réparties en cycles organisés de telle sorte qu'à l'issue de chacun d'entre eux, l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire puisse soit poursuivre ses études soit s'engager dans la vie professionnelle. Là où le besoin existe des actions permettant la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements.</p>	<p>« Les formations...  ...agricoles privés sont...  ... ministre de l'agriculture, soit conjointement par le ministre de l'agriculture...</p> <p>... établissements.</p>	
<p>3° Participer à l'animation du milieu rural ;</p>	<p>« Des enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif dans les établissements mentionnés au présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L. 115-1, L. 900-2 et L. 980-1 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement technique et la formation professionnelle agricoles privés sont sanctionnées par des diplômes d'Etat ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements sous contrat ont accès au service d'orientation prévu à l'article L. 811-2.</p>	<p>« Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle agricoles arrête un projet d'établissement. Dans le respect des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2, ce projet définit, d'une part, les modalités de mise en oeuvre des orientations et objectifs nationaux et régionaux et d'autre part, les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement et de sa vie intérieure.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.</p>	<p>« Élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement avec le concours des personnels et des élèves, parents d'élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, le projet d'établissement est adopté par le conseil d'administration.</p> <p>« Établi pour une durée de trois à cinq ans, il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.</p> <p>« La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La mise ...</p> <p>... ministre de l'agriculture.</p>	
<p>L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat.</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 811-3 sont applicables aux établissements d'enseignement agricole privé sous contrat. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>.....</p> <p>.</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Conseils de l'enseignement agricole</b></p> <p>.....</p> <p>.</p>			
	Article 60	Article 60	Article 60

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 814-2.– Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.</p> <p>Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 814-4 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.</p> <p>En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 814-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il donne un avis sur le projet de schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Ce schéma, qui tient compte des besoins de formation exprimés par les régions, est arrêté pour une période de cinq années par le ministre chargé de l'agriculture. La conduite du dispositif national de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles est assurée par l'Etat sur le fondement de ce schéma.»</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 814-2 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Il donne...</p> <p>... ministre de l'agriculture...</p> <p>... schéma.»</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 814-4.– Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 814-1 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 814-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions particulières</b></p>	<p>« Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p> <p>« Le schéma prévisionnel régional prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes défini par l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prennent en compte les orientations et objectifs du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. »</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... précitée et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p> <p>« Le schéma...</p> <p>...1983 précitée et le plan...</p> <p>...1983 précitée prennent ...</p> <p>... agricole. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>SECTION II</p> <p><b>Dispositions particulières aux départements d'outre-mer</b></p> <p>Art. L. 815-2.– Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-5, L. 812-1, L. 814-1, L. 814-2 et L. 814-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions du chapitre III du présent titre.</p> <p>.....</p>	<p>Article 62</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 815-2 est abrogé.</p>	<p>Article 62</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 815-2 est supprimé.</p>	<p>Article 62</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 63</p>	<p>Article 62 bis (nouveau)</p> <p>L'inspection de l'enseignement agricole participe à la mise en oeuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture. Elle concourt notamment aux contrôles, évaluations et expertises des établissements, des dispositifs et des agents.</p> <p>Article 63</p>	<p>Article 62 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 63</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Il est ajouté au livre VIII du code rural un titre II intitulé : « Développement agricole », qui comporte les articles L. 820-1 à L. 820-5 :</p> <p>« Art. L. 820-1.- Le développement agricole a pour mission de répondre aux besoins d'adaptation permanente de l'agriculture et de l'agro-alimentaire aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales. Il vise notamment à promouvoir le développement durable de l'agriculture, la qualité des produits et à favoriser la diversité des modes de développement des exploitations, dans le souci de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire.</p> <p>« Le développement agricole assure des missions d'intérêt général comprenant :</p> <p>« - des actions de recherche finalisée et appliquée ; la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ; le transfert de connaissances par la sensibilisation, l'information, la démonstration, la formation et le conseil ;</p>	<p>Le livre VIII du code rural est complété par un titre II ainsi rédigé :</p> <p>« Titre II « Développement agricole »</p> <p>« Art. L. 820-1.- Le développement ...</p> <p>... et du secteur agro-alimentaire ...</p> <p>... l'environnement et du maintien de l'emploi dans l'espace rural et pour l'aménagement du territoire.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« - l'appui aux initiatives locales entrant dans le cadre de ces missions.

« La politique du développement agricole est définie et mise en œuvre par concertation entre l'Etat et les organisations professionnelles agricoles. Elle est soumise, régulièrement, à des procédures d'évaluation.

« Art. L. 820-2.- La mise en oeuvre de la politique du développement agricole peut être financée par le fonds national de développement agricole, notamment en vue de la réalisation des programmes de développement élaborés aux échelons départemental, régional, national, communautaire ou international.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 820-2.- *(Sans modification)*

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« Art. L. 820-3.-  
L'Etat peut, par convention,  
confier la gestion du fonds  
national de développement  
agricole à une association au  
sein de laquelle sont  
représentés paritairement  
l'Etat d'une part, les  
organisations  
professionnelles concernées  
et les organisations  
syndicales représentatives  
d'exploitants agricoles  
d'autre part. L'Etat peut  
également confier à celle-ci  
le soin de préparer le  
programme national de  
développement agricole, d'en  
coordonner les actions, d'en  
assurer le suivi et l'évaluation  
et de contribuer à son  
financement.

« L'Etat confie  
l'élaboration des programmes  
départementaux et régionaux  
aux chambres d'agriculture  
qui coordonnent les actions  
de développement à ces  
échelons, et qui contribuent à  
leur financement.

« Art. L. 820-4.- Les  
actions de développement  
agricole sont mises en  
oeuvre, avec le concours de  
l'Etat et éventuellement des  
collectivités territoriales, par  
les chambres d'agriculture,  
les établissements  
d'enseignement agricole, les  
groupements professionnels à  
caractère technique,  
économique et social ainsi  
que par d'autres organismes  
publics ou privés.

« Art. L. 820-3.- (*Sans  
modification*)

« Art. L. 820-4.- (*Sans  
modification*)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>« Lorsque ces actions bénéficient de financements publics, elles sont soumises aux contrôles technique, administratif et financier de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 820-5.- Les organismes mentionnés à l'article L. 820-4 coopèrent avec les organismes chargés de la recherche agronomique et vétérinaire afin d'assurer l'exploitation et la diffusion des résultats de cette recherche et peuvent les saisir de toute question soulevée par les acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire justifiant leur intervention. »</p> <p>Article 64</p> <p>Il est ajouté au livre VIII du code rural, un titre III intitulé : « Recherche agronomique et vétérinaire », composé d'un article L. 830-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 820-5.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 64</p> <p>Le livre VIII du code rural est complété par un titre III ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III « Recherche agronomique et vétérinaire »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 64</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>«Art. L. 830-1.- La recherche agronomique et vétérinaire concourt au développement et à la compétitivité de la filière agricole et agro-alimentaire et de la filière forêt-bois, ainsi qu'à l'équilibre des territoires ruraux. Elle s'attache à répondre prioritairement aux impératifs de la gestion durable de l'espace rural, de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires, ainsi qu'à ceux de l'équilibre alimentaire et de la préservation des ressources naturelles mondiales. Elle est conduite par des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur, des instituts et centres techniques liés aux professions et des centres d'innovation technologique. Les entreprises et les centres privés relevant de la filière agricole et agro-alimentaire peuvent y apporter leur concours. Le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la recherche et, le cas échéant, d'autres ministres intéressés, exercent conjointement la tutelle de ces organismes publics de recherche. Le ministre chargé de l'agriculture veille à la bonne articulation de l'action de ces organismes avec les orientations du secteur socio-économique dont il a la charge.</p>	<p>«Art. L. 830-1.- La recherche...  ...mondiales. Elle conserve une mission de recherche fondamentale. Elle est conduite...  ...Le ministre de l'agriculture...  ...Le ministre de l'agriculture...  ...charge.</p>	—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Par le développement de leurs capacités d'expertise, d'appui et de soutien scientifiques, ces organismes publics de recherche prêtent leur concours à l'exécution des missions incombant aux pouvoirs publics et notamment à la préservation de la santé publique et de l'environnement. Par l'identification et l'évaluation des risques, ils contribuent à la prévention des atteintes à la sécurité et à la qualité des productions agricoles et agro-alimentaires et à la protection des ressources et milieux naturels.

« Les résultats obtenus par les organismes publics chargés de la recherche agronomique et vétérinaire sont régulièrement évalués. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

« Par le...

... agro-alimentaires, ainsi qu'à la protection des ressources et milieux naturels.

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la Commission**

—

*Article additionnel  
après l'article 64  
  
L'article 309 du code rural est ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

Art. 309. - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement.

L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

*« Art. 309 - Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat-membre de l'Union européenne qui remplit les conditions d'exercice prévues par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire et qui désire exercer sa profession, est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme à la préfecture de son arrondissement.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire émanant de pays tiers et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ont satisfait à la vérification de leurs connaissances en matière de législation sanitaire ou qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, émanant d'un pays tiers et n'étant pas inscrit sur cette liste, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

*« L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme.*

*« Dans la limite d'un quota annuel fixé par décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat-membre de l'Union européenne qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non visé par la loi n° 82-899 sus-citée ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*



**Texte en vigueur**

Ces autorisations sont délivrées selon l'ordre d'antériorité des demandes.

En outre, l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée par décision du ministre chargé de l'agriculture à tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen titulaire d'un diplôme français d'université ou d'un diplôme reconnu comme équivalent délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen. Cette disposition est applicable jusqu'à l'expiration d'une période de cinq années à compter de l'année d'entrée en vigueur de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« Les vétérinaires de nationalité française qui ont fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture les autorisant à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pris antérieurement à la promulgation de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 sont autorisés à poursuivre leurs activités. »*

*« Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues au premier alinéa du présent article. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
		TITRE VII	TITRE VII
		DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
		(Division et intitulé nouveaux)	
		Article 65 (nouveau)	Article 65
		<p>Le Gouvernement présentera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999, un rapport au Parlement <i>portant</i> sur l'adaptation de la fiscalité agricole, des charges sociales et de <i>la</i> transmission des exploitations.</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999, un rapport sur les adaptations à <i>apporter</i> à la fiscalité, <i>aux</i> charges sociales et <i>au régime</i> de transmission des <i>entreprises</i> agricoles.</p>
			<p style="text-align: center;"><i>Ce rapport comportera une comparaison entre les charges sociales et fiscales des différents acteurs en milieu rural (agriculteurs, artisans, commerçants) et proposera des solutions de nature à instaurer une concurrence loyale entre ces acteurs.</i></p>